

CAHIERS DE RECHERCHE DE LA FACO

Numéro 5 – Décembre 2020

La Révolte



Directeur de la publication

Bernard VIVIER
Président de la FACO

Directeur de la revue

Marie-Christine CAUCHY-PSAUME
Doyen de la FACO

CONSEIL DE REDACTION

Taklith BOUDJELTI – Professeur à la FACO : Droit des régimes matrimoniaux. Chargée d'enseignement en droit privé Université Paris XII - Enseignante IPAG, HEAD et SKEMA - Diplômée du Master 2 recherche Droit de la propriété industrielle et artistique Paris I Panthéon-Sorbonne

Marie-Bénédicte GUILLET – Professeur à la FACO : Droit civil des biens, Projet professionnel d'insertion. Professeur à l'Institut Catholique de Paris (ICP), Avocate et consultante, chargée de cours à l'ICES.

Dominique HERON – Professeur à la FACO : Philosophie politique ; institutions politiques ; culture générale. IEP Paris, ENA – Ancien Directeur des Partenariats chez Veolia Environnement.

Martine JACKSON – Professeur à la FACO : Thème-version ; IELTS ; anglais spécialisé. Docteur en Littérature anglaise.

Christian LEPAGNOT – Professeur à la FACO : Histoire contemporaine, politique et sociale. Professeur agrégé d’histoire-géographie, ancien directeur des études de l’IPAG de Paris.

Patrice VIDAL – Professeur à la FACO : Economie internationale ; culture générale internationale. Consultant et rédacteur – IEP Lyon – Master 1 Sciences Politiques / Master 1 Droit public Université Jean Moulin Lyon III – DESS Relations internationales et stratégiques, Institut de Relations Internationales et Stratégiques / Paris XIII.

Avec la participation du Professeur Jacques LEROY - Professeur émérite Doyen honoraire de la faculté de droit, d’économie et de gestion, Université d’Orléans.

Relecture, logistique, diffusion, promotion – Elise DERRIEN – Responsable pédagogique – Sandrine SCHER – Chargée de communication.

SOMMAIRE

EDITORIAL	5
Partie I – CONTRE UN ORDRE PREETABLI	9
Dominique HERON	13
<i>Typologie des révoltes, causes et formes</i>	
Christian LEPAGNOT	27
<i>Les mutineries de 1917</i>	
Patrice VIDAL	37
<i>De la révolte à la réforme, la crise d'avril 1961 et la refonte de l'outil militaire français</i>	
Martine JACKSON	61
<i>Scotland : a land of rebels</i>	
Partie II – POUR UNE RAISON D'ETRE	67
Jacques LEROY	69
<i>La révolte contre la loi</i>	
Marie-Christine CAUCHY-PSAUME	83
<i>La fraude à la loi, analyse d'une révolte individuelle contre la norme</i>	
Taklith BOUDJETLI	97
<i>La révolte du cocontractant</i>	
Marie-Bénédicte GUILLET	113
<i>La réforme de la justice</i>	
Marie-Christine CAUCHY-PSAUME	123
<i>Conclusion générale</i>	

EDITORIAL

LA REVOLTE

*« Qu'est-ce qu'un homme révolté ?
Un homme qui dit non. Mais s'il refuse, il
ne renonce pas ».*

Albert Camus¹

Les présents Cahiers de recherche sont consacrés au thème de la révolte. Indéniablement inscrite dans l'histoire sociale et politique de nos sociétés, la révolte ne peut être dissociée du progrès et de la transformation. Elle est pourtant une opposition, une volonté de résister à une autorité établie et reconnue.

Comme le souligne Dominique Héron², parler de révolte sans s'interroger sur ses impacts conduirait à une analyse tronquée : des révolutions sont prises pour des révoltes.

Au soir du 14 juillet 1789 à Versailles, le grand maître de la garde-robe, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt s'est permis de se manifester dans la nuit pour informer le roi Louis XVI que la Bastille a été prise et que le gouverneur a été assassiné.

- *C'est une révolte ?*
- *Non Sire, c'est une révolution.*

¹ *L'Homme révolté*, Gallimard

² *Typologie des révoltes, causes et formes, infra*

Révolte et révolution ont certes un dénominateur commun qui est celui de l'expression du rejet d'un ordre préétabli mais « c'est une chose de dire que le roi gouverne mal et une autre d'affirmer qu'un roi, en tant que roi, ne devrait pas gouverner ».

La compréhension de ce que représente une révolution nous amène en France à se référer immédiatement au mouvement des Lumières du XVIII^e siècle, cadre d'une grande mutation des modes du vivre ensemble : passage des principes d'hétéronomie, hiérarchique et communautaire aux principes d'autonomie, d'égalité et d'indépendance individuelle ; passage d'une ontothéologie à une anthropologie ; passage d'un sujet toujours d'abord social et collectif à un sujet- individu. L'enjeu de la distinction avec la révolte est bien d'identifier un mouvement culturel et intellectuel et des principes nouvellement entendus s'ancrant au sein d'une mutation sociale et conceptuelle. Le sens d'une révolution apparaît dans ce qu'elle change véritablement au sein d'une globalité.

Le mouvement de la révolte s'oppose à celui de la révolution en ce qu'il est plus ponctuel et moins inscrit dans la volonté de modifier tout un ordre social préétabli mais il se sert aussi de la collectivité pour marquer ses avancées, générer une tension pour un changement de règles ou d'allégeance. Dans une dimension plus étouffée, la révolte exprime le mouvement par lequel l'homme se dresse contre sa propre condition parce que le sentiment d'indignation qui l'anime explose sous le prisme de la conviction d'une injustice personnelle.

Qu'elle soit collective ou individuelle, la révolte est une réprobation que l'on ne peut résoudre par la résignation mais par l'espoir d'un monde meilleur. C'est « la rencontre d'un impossible à supporter »³ qui conduit l'homme à se dresser

³ JA. Miller, *Comment se révolter ?* Ecole de La Cause freudienne 2010/2, p.212 – 217.

contre sa condition et d'une certaine manière, au prix d'une lutte pour le sens envers le monde ou d'une lutte intérieure envers soi-même. Cette révolte se définit donc d'une manière positive et pas seulement négativement comme un refus catégorique de tout ce qui est. En ce sens, l'homme révolté est à la fois celui qui dit « non » et celui qui dit « oui ». Ce n'est pas un repli sur soi : c'est une prise de conscience assumée.

De manière significative et constante, la révolte exprime une première dominante, celle du refus d'un ordre préétabli (Partie I) mais, comme le note Paul Ricoeur, « il est possible de montrer que, en toute contestation du réel par quoi une valeur surgit dans le monde, une affirmation d'être est enveloppée »⁴ (Partie II).

Bernard Vivier
Président de la FACO

⁴ *Histoire et Vérité*, Seuil, 1955, p. 354.

Les avis exprimés au sein des présentes contributions n'engagent que leurs auteurs et ne sauraient être considérés comme constituant une prise de position officielle de la FACO.

PARTIE I –

CONTRE UN ORDRE PREETABLI

La révolte ne se résume certes pas au seul refus d'un ordre préétabli. L'étude de l'histoire des révoltes et des récits qui y sont liés donne pourtant à notre sujet une dimension contestataire très marquée.

La révolte naît d'un front d'opposition et d'actes de désobéissances individuels, collectifs, civils ou militaires. Du rejet à une non soumission, l'esprit de révolte s'impose comme une impérieuse nécessité. De l'ordre préétabli, la révolte engendre le chaos, la scission et l'insécurité parfois contre les conditions de vie générées par cet ordre. Le récit des révoltes pourrait alimenter celui de l'histoire des hommes tant nos sociétés ont été traversées de manière récurrente par des mouvements contre l'ordre établi. De nombreux facteurs expliquent ce soudain basculement d'une accumulation de lassitudes vers une montée réactive hostile.

Sur le plan militaire, les mutineries du printemps 1917 en France marquent une rupture avec les comportements d'obéissance pour laisser s'exprimer une forme extrême de

désobéissance des soldats dans leur refus de monter au front. C'est le découragement face aux conditions de vie effroyables imposées qui s'empare de cette collectivité et nourrit une montée de la colère des soldats. Dans ce même univers, le putsch des généraux du 21 avril 1961 est une tentative de coup d'Etat en réaction à la politique choisie par le Général de Gaulle. Une partie de ceux qui avaient mené plusieurs années de combats refusant une certaine fatalité et se sentant trahie bascule dans l'insubordination.

Ces débordements qui ont marqué une partie du XX^e siècle sont des actes majeurs de contestation des ordres à l'encontre desquels s'organisa une répression sévère et pour lesquels force est de s'interroger sur la légitimité d'une opposition dans un contexte de désespérance extrême.

Sur le plan politique, la France du XIX^e siècle est un récit de contestations de l'autorité de l'Etat. Les trois glorieuses de 1830 conduisirent les Parisiens à se révolter contre les ordonnances visant à renforcer le pouvoir de Charles X⁵. En février 1848, les étudiants et les ouvriers, ultérieurement rejoints par la garde nationale, manifestèrent au cœur d'un Paris tourmenté et d'une France instable de plus en plus rétive aux compromis pour abattre définitivement la monarchie. En 1871, les Parisiens se révoltèrent à nouveau contre le gouvernement du président Adolphe Thiers.

⁵ Le 25 juillet 1830, Charles X décide de publier quatre ordonnances qui modifient les lois existantes : dissolution de la chambre récemment élue, modification des conditions électorales en retirant le droit de vote aux commerçants et aux industriels payant la patente, diminution de la liberté de la presse en rétablissant la déclaration préalable. Les ordonnances paraissent dans le *Moniteur*, le journal officiel de l'époque, le 26 juillet 1830.

Ces révoltes contre un ordre préétabli le sont-elles vraiment ? En 1793, à la basilique Saint-Denis, c'est tout un travail d'iconoclastes qui s'engage, les exhumations étant de véritables gestes politiques : à travers les corps royaux, ce ne sont pas que de simples cadavres, mais de véritables corps politiques qui sont exhumés, et qui portent encore une lourde valeur symbolique pour qu'on puisse encore vouloir leur infliger une « mort » supplémentaire. Il s'agit bien de s'assurer de la rupture absolue et irréversible avec le « Roi divin ». L'exécution de Louis XVI marque la fin physique de l'homme mais elle tue surtout ce qu'il représente, le corps politique, à savoir la monarchie elle-même. Autrement dit, d'une rupture « désacralisante » pour le pouvoir se joue un dispositif de resacralisation du politique. Les contestations et émeutes du XIX^e siècle n'ont pas atteint cette dimension. Elles restent des révoltes. Et dans ce même sillage de la rupture sans désacralisation, les révoltes jacobites des écossais ne furent jamais considérées comme des révolutions.

De ces scènes, de ces tourmentes, d'une époque à une autre, ces révoltes expriment la volonté de ne plus accepter, de ne plus se soumettre à l'autorité établie.

Typologie des révoltes : causes et formes

Dominique Héron

Nous avons tous appris à l'école que l'histoire de notre civilisation est marquée par des périodes de révolte.

Depuis l'antiquité avec la révolte des esclaves sous l'empire Romain immortalisée par les récits sur Spartacus jusqu'aux « accents de révolte » des gilets jaunes et des « nuits debout », nos sociétés sont traversées de manière récurrente par des mouvements qui remettent en cause l'ordre établi, qu'il soit politique, économique ou social.

Faire la chronologie des révoltes n'apporterait cependant rien que ne connaissent déjà ceux qui se souviennent des jacqueries paysannes de leurs manuels d'histoire...

Esquisser une typologie de la révolte en cherchant à cerner ses différentes causes et manifestations semble plus pédagogique : cette brève réflexion va s'efforcer de le faire.

Partons d'abord de la définition générale de la révolte que l'on peut caractériser ainsi : le refus de se soumettre à une autorité, d'accepter une évolution ou l'indignation face à une situation inacceptable. C'est ainsi que la plupart des dictionnaires et encyclopédies décrivent la révolte.

Parmi les différentes facettes de la révolte, on peut distinguer celle qui est individuelle et celle qui donne lieu à une action collective.

Une des premières causes de révolte individuelle relève d'un **passage initiatique** : on se révolte ou on se rebelle contre l'autorité familiale et pour s'affranchir. Cette révolte du « passage à l'âge adulte » conduit à écarter les convenances, à braver les interdits (en Mars 1968 par exemple à l'université de Nanterre pour violer le règlement interdisant l'accès aux dortoirs féminins, prologue de Mai 1968...)

Parfois ce rite de passage devient une révolte plus profonde : on se réfugie dans la toxicomanie, dans l'alcoolisme ou dans d'autres « paradis artificiels ». Toutes les époques ont connu ces révoltes pour se distinguer, attirer l'attention et célébrer l'entrée dans l'âge adulte.

Déjà Thomas Jefferson disait au XVIII^e siècle : « la jeunesse doit se révolter contre tout ».

Le service militaire clôturait cette forme de révolte sauf pour les objecteurs de conscience ou les « déserteurs » (chanson de Boris Vian) qui la prolongeaient.

L'entrée dans la vie active y mettait généralement fin.

Les sociologues regrettent que cette forme d'apprentissage à la vie d'adulte - même à travers les excès de la révolte - disparaisse progressivement dans des sociétés où l'intégration professionnelle devient plus difficile (succession de "petits boulots") et où la précarité incite plutôt à rester dans la sphère familiale qu'à la quitter.

Le conformisme plus que la révolte est de nos jours un gage d'intégration professionnelle-même si certaines entreprises disent vouloir recruter des profils « hors normes », « disruptifs »... sans être pour autant révoltés.

La deuxième cause de la révolte individuelle reste **l'indignation**. Le langage courant ne s'y trompe pas : on est « révolté »... face à une situation qu'on refuse parce qu'elle heurte le sens commun. De Voltaire à Zola pour Calas et Dreyfus, les

témoignages de protestation relayés en 2020 par les réseaux sociaux qui leur donnent une ampleur incomparable aux écrits du passé, nourrissent les révoltes, intellectuelles ou réelles.

On se révolte en épousant une cause : les causes à défendre - devenues les « zones à défendre » (ZAD) quand on les rattache à un territoire - des sociétés contemporaines sont innombrables et offrent plus d'occasion de se mobiliser que précédemment :

-soit parce qu'une situation heurte la conscience d'une personne qui va devenir ambassadrice de la lutte contre le changement climatique, défenseuse des droits des migrants, opposée aux conditions d'abatage des bovins, ovins et porcs, rebelle à la présence d'animaux sauvages dans les cirques, protectrice d'une zone humide, hostile à l'extension d'un aéroport ou à la construction d'un tunnel ferroviaire, etc...

-soit parce que cette même personne appartient -ou prend fait et cause- pour un groupe social discriminé pour des motifs de genre, de race, de religion etc...

Les formes de la révolte dans ces différents cas de figure empruntent les possibilités du contexte : le chanteur Johnny Cleg récemment décédé en Afrique du Sud utilisait ses chansons pour dénoncer l'apartheid tandis que les « écologistes » adoptent un ensemble de comportements (tri des déchets-refus du véhicule individuel - limitation annoncée des déplacements en avion...) qui rappellent les codes de vie des « stoïciens ».

La révolte portée par un individu ou un groupe familial vise à convaincre par l'exemplarité.

Quand elle se fait relayer par une pétition ou une grève de la faim, elle sort du cercle privé et devient « une affaire publique ».

La révolte qui s'exprime à travers un mouvement collectif est en effet d'une autre nature.

Elle peut être spontanée : on a décrit les « émeutes de la faim » du printemps arabe comme des soulèvements dus à la disette alors que les régimes où ils sont apparus présentaient depuis longtemps des symptômes de déséquilibre.

La faim y a joué le rôle de « détonateur », tout comme les échecs militaires ont achevé en 1917 la Russie tsariste après sa guerre perdue contre le Japon en 1905.

Toute révolte n'est-elle pas accélérée par des "meneurs" ? Sans tomber dans le « complotisme », la pratique est connue : les Allemands ont « expédié » Lénine en Russie dans un wagon plombé via la Suisse....

Mais les causes profondes des révoltes méritent toujours d'être cernées : la France par exemple développe depuis des siècles une résistance à l'impôt sous-jacente et toujours prête à s'exprimer. On a évoqué la fiscalité sur les carburants pour les Gilets Jaunes Français mais on aurait pu se souvenir des poujadistes de 1956 qui avaient lancé le mot d'ordre « sortez les sortants » pour refuser les hausses d'impôt de l'époque sans remonter jusqu'à la lutte de Cartouche contre les Fermiers Généraux.

Rechercher les lignes de fracture d'une société revient à essayer de prévoir les sujets de révolte. C'est à cet objectif que répondent les nombreux observatoires, centres d'analyse et de prospective, etc ... qui se sont multipliés.

L'acceptabilité des politiques publiques est une des conditions de leur réussite : c'est ce que souligne régulièrement le centre de recherche politique de Sciences Po, ex CEVIPOF, à travers ses monographies. Il est en effet indispensable de

chercher à évaluer si leur mise en œuvre va se heurter à des révoltes : on se souvient des bonnets rouges en Bretagne.

I- Les révoltes collectives soulèvent essentiellement deux questions :

- Sont-elles toujours légitimes ?

- Comment passe-t-on de la révolte à la « révolution » ?

Pendant longtemps, le seul fait d'identifier une atteinte à une liberté suffisait pour légitimer une révolte : Lord Byron combinerait l'exaltation de la jeunesse, sa volonté de rompre avec les règles de son époque ainsi que son soutien aux Grecs opprimés par les Turcs. Cinquante ans plus tôt, le jeune marquis de Lafayette s'était trouvé dans des circonstances analogues pour appuyer les « insurgents » américains qui s'estimaient victimes d'une hausse abusive des taxes sur le thé.

Le sentiment national portera les révoltes de l'Europe de 1848 puis les mouvements de décolonisation des années 1960 partout dans le monde. A travers le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », le président Américain Wilson légitimera ce type de révolte.

Mais ce droit avait déjà été invoqué avant : au Tyrol avec Andréas Hoffer en 1809, en Chine avec la révolte dite des Boxers, etc...

Plus généralement, l'article 35 de la Constitution de 1793 énonce - sur proposition de Saint Just - le devoir d'insurrection (« ...quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus impérieux des devoirs »).

Les juristes feront remarquer que ce texte bien que ratifié au suffrage de l'époque n'est jamais entré en vigueur : il n'en

demeure pas moins que sa portée de principe est devenue universelle.

On peut ajouter que les violences qui accompagnent souvent les tentatives déployées pour limiter les effets de la révolte la nourrissent souvent davantage. On parlera alors des violences « policières ».

Comment une révolte pourrait-elle perdre sa légitimité ?

*D'abord en défendant des intérêts illicites contraires au sens commun ou des privilèges propres à des catégories sociales.

Les épisodes de Fronde contre l'autorité royale, la réaction nobiliaire qui obligeait à posséder quatre quartiers de noblesse pour être titulaire d'une charge d'officier (édit de Ségur 1781), les protestations des koulaks de l'URSS, etc... n'ont pas reçu d'adhésion sociale.

Les révoltes pour la protection des « droits acquis » sont souvent indéfendables.

Surtout si ces « droits » apparaissent obsolètes et condamnés par le progrès des sciences et des techniques : ni les luddistes briseurs de machines à Nottingham - Royaume Uni - en 1811 ni les canuts de Lyon ne réussirent à entraver les évolutions.

Dans sa volonté de faire évoluer les régimes de retraite, les pouvoirs publics Français font ressortir les « régimes spéciaux » qui créeraient des inégalités. On espère éviter ainsi « la convergence des luttes ». La dernière grève de la SNCF s'est brisée sur cette stratégie-et sur les retenues sur salaires...

*Ensuite, la révolte peut rapidement devenir illégitime si elle s'accompagne de violence sociale : si le décrochage des gilets jaunes dans l'opinion publique a été lent malgré les incidents de l'Arc de Triomphe, d'autres mouvements catégoriels

comme celui des routiers ou du blocage des copies du baccalauréat ont connu plus vite la réticence de l'opinion publique.

A ce stade, on peut s'interroger sur le statut juridique de la révolte :

-le droit de grève n'est pas un droit à la révolte : le code du travail interdit d'ailleurs (articles L2521 et suivants du Code du Travail) les grèves politiques pour les services publics tandis que la jurisprudence sanctionne les "abus" tels que l'occupation des locaux, l'atteinte à la liberté du travail, etc...

-la révolte n'autorise pas à s'affranchir des lois en vigueur même si des atténuations peuvent être invoquées. On peut citer notamment l'état de nécessité établi jurisprudentiellement dès 1898 (Cour de Cassation -affaire Louise Ménard à propos du vol d'un pain pour éviter qu'un enfant ne meure de faim) mais les arrêts le limite à un acte individuel.

L'état de nécessité peut-il couvrir une révolte collective ? Depuis l'appel de l'abbé Pierre en 1954 et ensuite les actions du collectif pour le droit au Logement (DAL), la lutte contre la précarité s'est souvent traduite par des occupations d'immeubles. Ces « révoltes » ont précédé des législations favorables dont elles ont été les déclencheurs.

C'est ce qui s'est passé aussi avec l'aide aux migrants : la loi de 1945 avait établi un délit de solidarité pour les personnes physiques ou morales aidant une personne sans titre de séjour à s'introduire ou à rester sur le territoire.

Suite à des tensions dans l'arrière-pays niçois avec des migrants venus d'Italie, le gouvernement a introduit la loi 622-4 du 19 Septembre 2018 qui écarte le délit de solidarité si l'aide n'a eu aucune contrepartie et si elle a été apportée dans un but exclusivement humanitaire. Les ONG n'ont pas manqué de souligner que des problèmes d'interprétation se poseront.

-enfin, l'ordre manifestement illégal peut aussi être invoqué en cas de « révolte » : l'article L122-4 du livre premier du code Pénal précise que "n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime sauf si cet acte est manifestement illégal". Pour les agents publics, on ajoute ... et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

C'est d'abord dans le domaine militaire que les cas d'application sont survenus : la frontière peut être fragile entre la sédition - le régiment met " les crosses en l'air - et la révolte justifiée.

Le 20 Juillet 2019, la chancelière allemande a évoqué devant une promotion d'élèves officiers le devoir parfois « de ne pas obéir » en célébrant l'attentat contre Hitler (20/07/1944).

Les guerres de décolonisation (révolte contre la torture en Algérie) ou les engagements dans le cadre des Nations Unies -Balkans - avec des règles floues ont souvent suscité des interrogations sur les conduites à tenir.

Dans son ouvrage « La révolte est-elle juste ? » (éditeur Edifa-Marne-2009) Bernard de Castera analyse la culture de la révolte et s'efforce de faire le partage entre ses différentes formes.

Sans violence, la désobéissance civile est une forme de révolte qui s'est imposée dans les sociétés contemporaines avec de beaux succès.

Initiée par Gandhi pour obtenir l'indépendance de l'Inde - il est vraisemblable que la promesse de ne pas se soulever tant que le Royaume Uni était en guerre a beaucoup aidé- la formule a été reprise par les militants des droits civiques aux Etats-Unis, par les militants de Greenpeace qui s'enchaînent sur les voies du train qui évacue les déchets radioactifs de La Hague, etc...

Pour se libérer du joug communiste, la Tchécoslovaquie de V. Havel avait inventé la « révolution de velours », les Portugais celle des œillets qui fit cependant quelques morts et qui s'apparentait plus à un coup d'état militaire.

D'autre part, pour éviter la révolte, Jean Jacques Rousseau plaidait la résignation tout comme Socrate en la transformant en acte de résistance individuelle.

Mais se résigner n'est-ce pas être complice ? Comme fait dire Balzac au Père Goriot, « l'obéissance était ennuyeuse, la révolte impossible et la lutte incertaine... ». Dans ce cas, que choisir ? Le père Goriot finit sa vie ruiné...

II- De la révolte à la révolution....

Parler de révolte sans s'interroger sur ses impacts conduirait à une analyse tronquée : des révolutions sont prises pour des révoltes selon la formule vraisemblablement apocryphe du duc de La Rochefoucauld-Liancourt à Louis XVI au soir du 14 Juillet 1789.

D'autres par contre ne débouchent sur rien : ce fut le cas des mouvements de 1848 en Europe, France exceptée. Du moins dans l'immédiat puisque ces initiatives ont été le prélude à l'unité Italienne et au dualisme Austro-Hongrois.

La révolte est soit nihiliste soit annonciatrice de nouveaux horizons.

Elle est toujours à double sens : Albert Camus dans *l'Homme révolté* (1951) écrira : « qu'est-ce qu'un révolté, un homme qui dit non mais qui dit oui car il cherche à préserver quelque chose ».

La révolte : un "statut universel" ?

Toutes les époques ont donc fourni de multiples raisons pour se révolter :

-on se révolte contre l'injustice, comme les « french doctors » qui inventeront la médecine humanitaire devant les atrocités commises en Afrique ou comme Rosa Parks en 1955 à Montgomery - Etats-Unis- qui refusera la ségrégation raciale dans l'autobus où elle avait pris place.

-on se révolte pour échapper à une contrainte qu'on estime injuste, insupportable, voire dangereuse : ce fut le cas sur les campus Américains en 1970 pour fuir la conscription générale décidée pour envoyer des combattants au Sud Vietnam.

On se révolte donc par idéal - pour ses valeurs- mais aussi par réflexe de protection et de sauvegarde.

III- La révolte : une réaction encore d'actualité ?

*** Nos sociétés ont tout fait pour canaliser les tentations de se révolter :**

-le langage lui-même est apaisé : les invectives et les prises à parties ne sont plus tolérées, ni par les tribunaux ni par les « bonnes manières » : il suffit de comparer les propos parfois échangés dans les assemblées parlementaires en 2020, jugés « révoltants », à comparer à ceux des débats des années 1930 en France, bien pires !

-les procédures se sont multipliées pour éliminer les occasions de se révolter : les « dénis de justice » sont en recul, les médiations et les conciliations s'offrent pour résoudre les litiges, etc... On peut s'en féliciter.

Ce qui est vrai dans l'ordre interne l'est sur le plan international : tout accord international est assorti de mécanismes d'arbitrage où chacun peut faire valoir son argumentation. Le fait accompli, la dénonciation brutale d'un accord, sont des comportements anciens : même les Etats Unis se retirent de l'accord de Paris sur le climat mais pas de la convention cadre des Nations unies (UNFCCC) qui traite du sujet, même la révolte Britannique contre le Brexit prendra ...plus de deux ans.

Le développement de la « soft law » multiplie les incitations à 'faire '. Les Etats et les entreprises qui ne les respectent pas s'exposent au blâme public (le « name and shame » anglo-saxon) de sorte que la révolte devient superflue : les ONG et les lanceurs d'alerte agissent en amont.

-pourquoi enfin se révolter quand les droits sont élargis (mariage pour tous/GPA), quand les forums d'échange et les opportunités de dialogue sont telles qu'il devient difficile de ne pas s'exprimer ?

- et l'ascenseur social - tout comme les dispositifs anti précarité-minima sociaux, droit au logement, couverture maladie universelle - ne rendent-ils pas inutile la révolte ?

*** Mais peut être des facteurs de révolte subsistent-ils dans nos sociétés contemporaines à travers un certain nombre de situations :**

-on a longtemps considéré que l'inégalité engendrait les révoltes puis les révolutions. En 2020, ne serait-ce pas plutôt l'iniquité qui engendrerait la révolte ?

Le mouvement des gilets jaunes s'est nourri à l'origine des protestations des habitants des zones périurbaines privées de moyens de se déplacer (hausse du prix des carburants et élimination programmée des véhicules polluants).

C'est pourquoi tous les spécialistes de la transition énergétique veillent à ce que les politiques climatiques ne soient

pas affaiblies par une sorte de résistance passive : ils demandent de limiter les « externalités négatives » (losses and damages dans le vocabulaire de l'ONU)

Les moyens de communication en continu accessibles par tous (le tweet) rendent les inégalités encore plus inacceptables que dans le passé : en 1914, les Bretons et les Marseillais ont confronté leurs conditions de vie en arrivant ...dans la tranchée.

Tout se compare très vite : le confinement sanitaire, par exemple, n'est accepté que s'il est « juste » et si les dérogations restent limitées et explicables. Toute impression de « passerait » recrée les conditions d'une révolte : itinéraire détourné, motif inexact, prétexte du sport, etc...

-enfin, n'a-t-on pas surévalué l'idée de « démocratie directe » - que tous les citoyens ont le sentiment de pratiquer dans tous les pays (interpellation des responsables politiques et économiques permanentes - prises de décision en direct sur les plateaux des médias - impression que tout est possible...) alors qu'en fait la gestion des affaires publiques devient de plus en plus complexe ?

Des processus plus technocratiques que jamais s'instaurent et donnent vraisemblablement l'impression qu'on peut être écouté mais plus difficilement entendu : en témoignent le recul du référendum en France, des élections municipales alors que la loi NOTRe du 7 août 2015 a vidé les attributions des communes, etc.

Le succès de mouvements populistes - en Hongrie mais aussi aux Etats Unis - n'est-il pas le signe d'une révolte des classes moyennes ?

Plus modérément, toutes les fois que l'incivisme est déploré, n'est-ce pas d'une sorte de révolte que l'on parle ?

Victor Hugo pensait que le bulletin de vote ôtait le fusil des mains du peuple. Sur ce point il avait raison mais l'analyse du philosophe Alain qui parlait du citoyen « contre les pouvoirs » demeure vraie aussi.

La régulation - le contrôle pour Alain - vide la révolte d'une partie de ses raisons d'être.

Les mutineries de 1917

Christian Lepagnot

Les diverses commémorations de l'année 1917 ont permis récemment de nourrir le débat entre historiens à propos des mutineries survenues en avril 1917 après l'offensive ratée de l'armée française dite offensive Nivelle contre les défenses allemandes du Chemin des Dames dans le secteur de l'Aisne entre Soissons et Reims. Le code de justice militaire ne connaît pas les mutineries, il sanctionne les révoltes mais la réalité justifie le mot, il s'agit bien de révoltes collectives de soldats et de cadres, sous-officiers, plus rarement officiers. Ces hommes, patriotes dans l'âme comme l'ont prouvé les actes des conseils de guerre, ne veulent plus remonter au front, ils désobéissent aux ordres, ils désertent un temps avant de regagner le cantonnement ou d'être cueillis par les gendarmes sur les routes ou dans les bois.

L'affaire des mutineries a suscité peu d'intérêt de 1920 à 1960, elle relève du secret. Des archives militaires du Service historique de l'Armée (SHAT) jusque-là inaccessibles s'entrouvrent aux chercheurs en 1965, à l'un d'entre eux en particulier Guy Pedroncini, jeune professeur de collègue adoubé par le SHAT. Sa thèse consacrée au sujet n'a pas pris une ride, elle suscite certes la discussion - sur la nature sociale ou pas de la révolte - mais elle ne déroge jamais au principe de la fidélité aux sources (journaux de marche, contrôle postal, minutes des tribunaux militaires).

La parution de ce travail clôt une période de discrétion sur cet épisode qui, disait-on en 1920 comme en 1950 entachait l'honneur de l'armée française, scandalisait les associations d'anciens combattants et frappait de honte les familles des mutins condamnés à mort et, à ce titre, privés sur leur tombe de l'inscription « mort pour la France ». Dix ans après la sortie de sa thèse en librairie, la télévision brise une sorte de tabou : Armand Jammot puis Alain Decaux interrogent Pedroncini sur les « fusillés pour l'exemple » (57) et augmentent l'audience en présentant à l'écran le caporal Moulia qui s'évada dans la nuit en juin 1917 pour échapper au peloton d'exécution.

Journalistes, historiens, érudits locaux, anciens combattants attirent désormais l'attention du public et par conséquent du politique sur le cas des mutins du Chemin des Dames. Trois mille cinq d'entre eux ont subi la condamnation à la prison, aux travaux forcés ou à la peine de mort (428), plus de cinquante en 1917 ont affronté le peloton d'exécution au terme d'une procédure expéditive de quinze jours. Ces derniers méritent-ils d'être réhabilités ? C'est le vœu qu'exprime Lionel Jospin, premier ministre lors d'une visite à Craonne en novembre 1998. Les questions posées par la recherche sont tout aussi polémiques : quelle part le général Pétain, commandant en chef, a pris dans le rétablissement de la discipline après le 15 mai 1917 ? Guy Pedroncini le crédite sans ambages d'avoir épargné à l'armée française le chaos qui disloquait alors l'armée russe. Quelle est la nature de cette révolte ? - sociale ? car elle s'apparente à une grève. Politique ? car des mutins ont brandi des drapeaux rouges. Etrange révolte en effet qui fit trembler l'Etat-major en 1917 et s'éteignit en juillet aussi vite qu'elle avait surgi mais révolte déterminante qui amena Pétain à la tête de l'armée et fit de Clemenceau le chef du gouvernement que l'on sait.

I. La plus commune des explications des mutineries se trouve dans le contexte de la grande offensive d'avril 1917 mais elle n'est pas la seule.

Dès la fin de 1916 les états-majors britannique et français s'attellent à la préparation d'une attaque massive des tranchées allemandes en vue de la rupture et de l'exploitation de la percée. Elle est prévue en février 1917 et s'étendra d'Arras à Reims. Les Alliés comptent mobiliser un million d'hommes, des milliers de canons, une dizaine d'escadrilles et une centaine de chars, arme nouvelle dont ne disposent pas les Allemands. Cette hâte à relancer les offensives s'explique par la volonté des Etats-majors d'en finir le plus tôt possible avec cette guerre qui dévore les effectifs, accroît de jour en jour les deuils et les angoisses de la population. Les politiques attendent des militaires qu'ils réussissent enfin là où ils ont échoué depuis 1914. En 1916, les Français n'ont pu que tenir leurs positions à Verdun, l'armée a perdu trois cent mille hommes, les Anglais ont dû arrêter leur offensive d'été dans la Somme, aussi vaine que coûteuse. Les deux commandants en chef Haig et Joffre conviennent à Chantilly en novembre d'une stratégie coordonnée mais hésitent sur la tactique : faut-il jouer sur la surprise ou mener l'opération après une longue préparation d'artillerie ? Le général Nivelle opte pour la surprise, contre l'avis de Joffre et de Foch. Le gouvernement Briand, perplexe devant les arguments des généraux, évince Joffre et confie au général Nivelle le commandement en chef. Ce polytechnicien impressionne les auditoires, il a montré plus de détermination que Pétain à Verdun et paraît sûr de lui, il déclare le 4 janvier 1917 : « Nous rompons le front allemand quand nous voudrons à condition de ne pas attaquer au point le plus fort et de faire l'opération par surprise et attaque brusquée en 24 ou 48 heures. » Une telle assurance ne suffit pas à convaincre les alliés russe, italien et roumain de se joindre à l'action. Quant aux Américains, s'ils sont travaillés par

les services anglais, ils n'ont pas encore décidé de sortir de leur neutralité malgré la guerre sous-marine qui mine leur commerce.

Survient la première révolution russe, qui risque de faire tache d'huile et d'encourager les fauteurs de trouble à délivrer des messages pacifistes. Les généraux français craignent que se diffusent des mots d'ordre pacifistes ou subversifs parmi leurs troupes qui comptent bon nombre d'instituteurs et de syndicalistes partisans d'une paix immédiate sans annexion et capables de l'expliquer à leurs camarades. La présence au front d'une division russe aggrave leurs craintes. Pour Nivelles c'est le moment d'agir, avant que les Allemands ne déplacent leurs troupes d'est en ouest, avant que n'aboutissent les pourparlers secrets menés par l'entremise du pape avec les Autrichiens. L'impétueux général Nivelles balaie les doutes des politiques et tient pour un avantage que l'armée allemande a amorcé un repli défensif au nord de Soissons, la ligne Hindenburg, bétonnée, truffée de mitrailleuses.

Le 6 avril, à Compiègne, Nivelles se fait confirmer le commandement en chef par le président de la République, Raymond Poincaré ; les réticences du général Pétain ne l'émeuvent pas, qui craint que « le sort de la France ne se joue sur un coup de dés. »

De fait, le désastre sanctionne l'excès de confiance du général Nivelles. En reportant leurs défenses en arrière avant le début de cette offensive, dont ils savent tout, les Allemands se sont donné les moyens de protéger leurs arrières et, s'ils ont perdu la crête de Vimy face aux Canadiens, leur artillerie inflige de telles pertes aux assaillants que les généraux Haig et Franchet d'Espèrey ordonnent l'arrêt de l'offensive alliée au nord de Soissons... C'est donc sur le Chemin des Dames que Nivelles veut l'emporter. Le 16 avril, malgré la pluie et la boue, au terme d'un bref bombardement, il jette deux armées, la V^e et la VI^e sur l'objectif (200 000 hommes), gardant une troisième pour l'exploitation. Quelques centaines de mètres sont gagnés mais pour l'essentiel, les Allemands tiennent leurs lignes de défense sur les 40 kms où se concentrent les assauts, du fort de la Malmaison à l'ouest à

Berry au Bac à l'est, zone d'action des chars. Les Allemands retranchés dans des creutes (cavernes) comme celle du Dragon et bien à l'abri dans leurs tranchées profitent du relief qui domine la vallée de la Vesle et plaquent au sol les troupes coloniales et françaises empêtrées dans les barbelés, trop vulnérables aux mitrailleuses et aux mortiers. L'artillerie française ajuste mal ses tirs, la confusion entrave le secours aux blessés. Ce premier échec ne dissuade pas Nivelles de relancer l'offensive le 5 mai dans le secteur de Craonne avec le même insuccès. Consternés devant l'ampleur des pertes, les généraux obtiennent l'arrêt de l'offensive. Le président du conseil Ribot appelle le général Pétain à remplacer Nivelles le 15 mai. A cette date, ce que l'état-major redoute, c'est moins une contre-attaque allemande que la décomposition de l'armée française.

II. D'avril à juillet la révolte gagne près de la moitié de l'armée (61 divisions), elle atteint un pic en juin puis s'essouffle quand s'appliquent les mesures prises par Pétain, quand se resserre aussi l'étau judiciaire sur les mutins ou réputés tels (88 000 sanctionnés en 1917).

Les offensives du 16 avril et du 5 mai figurent parmi les plus meurtrières du conflit si on les rapporte à leur courte durée, environ 50 000 morts et 80 000 blessés en deux semaines de combat, soit près d'un combattant sur quatre alors que les pertes allemandes sont estimées à moins de 10 000 soldats et le terrain perdu par eux à quelques centaines de mètres. Anglais et Français ne possèdent plus de réserves pour préparer une nouvelle offensive, ils en sont réduits, comme l'exprime Pétain dans une boutade, à attendre les Américains et les chars.

Au front ou plus exactement à l'arrière des tranchées de première ligne, les « incidents » se multiplient. Au début de l'attaque ils se limitent à des abandons de postes, fréquents

depuis le début du conflit. - Le soldat reste terré dans un trou d'obus ou tarde à sortir de sa prostration pendant l'assaut -, puis les « incidents » s'aggravent au sein de régiments qui ont essuyé l'échec initial et prennent une tournure collective inédite. Le 29 avril 200 soldats du 20^e R.I (IV^e armée) stationnés au camp de Châlons au terme de quatre jours de combat (30% de pertes) refusent de se rendre à Aubérive pour reprendre le combat, ils se dispersent dans les bois. Repris, quinze d'entre eux seront condamnés à mort, six fusillés. Le 2 mai 10 officiers et 80 soldats du 321 R.I. (VI^e armée) manquent à l'appel alors qu'il faut prendre à l'ennemi le fort de la Malmaison, il n'y aura pas de condamnation à mort.

L'Etat-major observe avec stupéfaction la déliquescence des meilleurs régiments, comme le 18^e R.I. de la X^e armée qui a perdu 824 hommes et 20 officiers entre le 4 et le 8 mai. Placé au repos à Villers-sur-Fère, il compte récolter un bon lot de permissions. En guise de permissions tombe l'ordre de se préparer à remonter au front à Craonne, lieu de combats acharnés. Des protestations fusent, les officiers nouvellement arrivés ne parviennent pas à calmer les hommes, trois bataillons se mutinent un temps puis finalement un seul persiste à refuser d'embarquer dans les camions et se met en marche vers Paris. Les gendarmes parviennent à le bloquer à Fère-en-Tardenois après un échange de coups de feu. Le conseil de guerre condamne à mort cinq mutins, trois sont fusillés mais le caporal Moulia, un landais, parvient à tromper la garde (comment ?), à s'évader, à se réfugier en Espagne puis à regagner la France après 1945, profitant de l'amnistie.

L'effervescence gagne les unités tenues en réserve bien davantage que celles placées au contact direct de l'ennemi. Rares sont les cas de fraternisation ou d'abandon de poste au plus près des tranchées allemandes. L'ennemi reste sur la défensive et ne perçoit pas de fléchissement au sein des unités françaises. Bien qu'elle soit tenue pour secrète et présentée comme marginale aux ministres de la guerre (Painlevé) de l'intérieur (Malvy), cette révolte revêt un caractère collectif qui justifiera la réponse de

Pétain à ce malaise profond dont l'informent les chefs de corps : elle sera empreinte de sévérité (restriction des grâces) et de compréhension pour soulager la troupe (permissions, cantine, roulement des unités). Mais avant que ces mesures ne produisent leur effet, les troubles s'apparentent à des signes révolutionnaires. Le 3 juin des soldats du 217^e R.I. tiennent un meeting sur la place Sainte Menehould, crient « A bas la guerre ! vive la Révolution ! nous voulons aller à Stockholm ! » où doit se réunir une conférence de syndicalistes pacifistes (Clémenceau ne délivrera pas de passeport). Sauf une dizaine de déserteurs, les soldats acceptent de rejoindre le camp de Mourmelon ; le train qui les emporte est vandalisé, des coups de feu retentissent à son passage. Arrivés au camp, les meneurs négocient avec des officiers pour obtenir plus de permissions et de jours de repos. L'Etat-major cède aux revendications mais fait intercepter le train des permissionnaires par les gendarmes, 33 sont condamnés dont 5 à morts, verdict commué en travaux forcés. C'est à Mourmelon encore que 1500 hommes défilent en arborant un drapeau rouge : les tirailleurs marocains rétablissent l'ordre, cinquante condamnations à mort, une seule exécution. Les villages situés à proximité du front ressemblent à des chaudrons, les hommes boivent beaucoup et les civils participent à la détente générale. Les bagarres opposent plus souvent les mutins aux conscrits disciplinés que les simples soldats aux officiers, rarement molestés. En fait si la troupe ignore tout de la révolution russe, elle se laisse contaminer par des rumeurs d'ouvrières de l'arrière réprimées par des annamites, elle se berce d'illusions sur les effets immédiats du renfort américain, gage, croit-elle, de victoire prochaine, alors à quoi bon se faire tuer ? C'est le sens de la chanson de Craonne :

« Adieu la vie ! Adieu l'amour ! Adieu toutes les femmes ! C'est bien fini, c'est pour toujours, de cette guerre infâme. C'est à Craonne, sur le plateau qu'on doit laisser sa peau car nous sommes tous condamnés, nous sommes des sacrifiés. »

III. En juin 1917 l'armée américaine se hâte lentement : logistique, armement, initiation au combat, accoutumance à la vie dans les tranchées, entreprise considérable...

Un tel chantier ne s'improvise pas, Pétain le sait qui décide en urgence d'éradiquer les racines de la révolte. Une fois opérée la reprise en mains des régiments, le commandant en chef décide de monter des offensives ponctuelles avec le souci de ne pas se faire voler la victoire par les Etats-Unis. Du côté des diplomates Paris presse Saint-Pétersbourg de déclencher une offensive, elle échouera en août 1917 achevant la dislocation du front d'Ukraine.

Le chaos russe incite les Etat-majors alliés à rétablir au plus vite la discipline ; les Anglais confrontés à la mutinerie de leur camp d'Etaples prendront exemple sur la méthode Pétain. Le 8 juin le commandant en chef obtient que le recours en grâce lui soit confié et donc retiré au président de la République tant il avait profité à des mutins jugés en conseils de guerre, dont l'avocat faisait valoir un passé militaire ou civil sans tâche, une situation de soutien de famille, et surtout une forte imprégnation alcoolique considérée comme une circonstance atténuante. D'application immédiate le décret satisfait le général Franchet d'Esperey pour qui il est temps de rompre avec « un humanitarisme qui ne profite qu'aux mauvais sujets ». Contrairement à la rumeur Pétain ne procède pas à la décimation (un fusillé sur dix dans les régiments révoltés) mais enjoint aux conseils de guerre, en théorie indépendants, de se montrer intraitables avec les récidivistes. La grâce sera refusée à certains condamnés au vu des lettres antimilitaristes qu'ils expédiaient à leurs familles ; d'autres seront sauvés sur intervention politique avant l'arrivée de Clemenceau au pouvoir. Proportionnellement les fusillés issus de milieu urbain sont plus nombreux que les cultivateurs mais selon Pedroncini un véritable alea caractérise

les sentences. 27 hommes sont exécutés pour des faits collectifs entre le 10 juin et le 8 novembre 1917 dont 22 entre le 10 et le 19 juin. Aucune archive ne nous renseigne sur les cas de soldats abattus immédiatement, sur le terrain, par leur officier pour refus d'obéissance ou insulte au supérieur. En Italie, à Caporetto, en octobre 1917, l'Etat-major a ordonné de tirer à la mitrailleuse sur les fuyards, aucun signalement de ce type de répression sur le Chemin des Dames.

La légende de Pétain ne se bâtit pas uniquement sur une répression courte mais accentuée (fin juillet le décret sur les grâces est rapporté). Elle se construit sur la remédiation aux souffrances des soldats après la bataille. Le 2 juin 1917 une circulaire fixe un taux de permission de 13% minimum, de 50% en faveur des unités retour d'un combat, la liste des permissionnaires sera affichée. Pétain vise à mettre en permanence un tiers de l'armée au repos dans des conditions améliorées (nourriture fraîche, lits propres, douches), les trajets ferroviaires éviteront de laisser stationner les trains de permissionnaires dans les gares des grandes villes, d'où les soldats s'égayent pour boire. Aux officiers Pétain interdit de parler aux hommes politiques et aux journalistes ; l'Etat-major fait seulement mention d'agitateurs à la solde des bolcheviks et des allemands. En revanche il prescrit aux chefs de corps de décorer les soldats vaillants sous la mitraille, aux officiers de se départir de toute morgue. Cette priorité accordée au mieux-être moral et physique des combattants vaut à Pétain une telle popularité dans la troupe qu'elle sera entretenue après 1918 par les puissantes associations d'anciens combattants et justifiera que Paul Reynaud fasse appel à lui en mai 1940. Pedroncini aujourd'hui critiqué pour cette raison par les chercheurs (N. Offenstadt) lui décerne la palme de sauveur de l'armée française au vu des résultats. Les révoltes collectives cessent dès juillet 1917. Subsistent évidemment les refus d'obéissance, les retards au retour de permissions et toutes sortes de manquement à la discipline qui font en 1918 l'objet d'une relative compréhension des conseils de guerre. L'exécution de la plupart des peines est

reportée après la guerre ; les amnisties de 1921 et de 1923 effaceront leur caractère déshonorant.

Conclusion

En introduction nous posions la question de la nature de ces mutineries ; des chercheurs ont révisé les analyses de Guy Pedroncini portant sur les motivations des révoltés. Sa thèse affirme que les mutins ne protestaient pas contre la guerre mais contre une certaine façon de la faire ; selon lui, les « poilus » gardent en tête l'image de massacres inutiles lors de vains assauts, ils en portent souvent les stigmates. La « boucherie » hante leurs nuits et ils en imputent la responsabilité aux généraux. André Loez conteste cette vue exclusivement militaire des mutineries, il valorise l'esprit citoyen des soldats, au fond leur révolte constitue une grève, mot d'ailleurs brandi par des mutins. Nombre de ces révoltés en uniforme, parfois dépoitraillés, lisent la presse, ont vent des arrêts de travail des « midinettes » à Paris (les ouvrières de la couture) ou des femmes « aux cheveux verts » des usines d'armement qui revendiquent des hausses de salaire. Selon cette logique la révolte du printemps 1917 constituerait un mouvement social, éphémère, sans leader, sans organisation et finalement sans doctrine. Plus récemment Denis Rolland termine son enquête sur les mutineries de la Marne par le constat que ces hommes affichaient malgré tout un patriotisme profond, puisé dans leur éducation, enraciné dans leurs familles.

Dès octobre 1917 le général Pétain peut s'enorgueillir de conjurer le risque d'une « bolchévisation » de l'armée française car les troupes lancées à l'assaut du fort de la Malmaison le conquièrent en deux jours, prenant ainsi à revers les défenses allemandes du Chemin des Dames, contraignant l'ennemi à les abandonner. Mission accomplie donc pour le général en chef : révolte éteinte, terrain repris à l'adversaire. Aux américains de Pershing désormais de faire leurs preuves

De la révolte à la réforme, la crise d'avril 1961 et la refonte de l'outil militaire français

Patrice Vidal

« Ce n'est pas la révolte en elle-même qui est noble, mais ce qu'elle exige, même si ce qu'elle obtient est encore ignoble ».

Albert Camus, L'homme révolté

Le vendredi 21 avril 1961, des officiers de l'armée d'Algérie déclenchent une tentative de coup d'état contre l'autorité du général de Gaulle : c'est le « putsch d'Alger », mouvement d'insubordination opéré par une partie des cadres d'active et des unités de choc de la X^e Région militaire et dont le caractère improvisé autant que la prompt réaction du pouvoir vont rapidement conduire à l'échec. De fait, moins d'une semaine plus tard, la grande majorité des officiers putschistes a été interpellée, les régiments rebelles désarmés par les forces loyalistes avant de regagner leurs casernes, les premières poursuites judiciaires engagées...

Sur le plan politique, le revers est tout aussi patent, et si la population européenne d'Algérie a dans l'ensemble fait corps avec les mutins, la métropole, elle, est demeurée hostile. Peu de relais ont permis aux insurgés d'étendre le mouvement ou

d'acculer l'exécutif, ne serait-ce qu'à un assouplissement de sa politique algérienne.

Pour autant, à Paris, on a senti passer « le vent du boulet » et la vigoureuse contre-offensive des autorités, contre-offensive tout à la fois militaire, politique, répressive et judiciaire témoigne de l'inquiétude qu'a pu susciter la révolte d'une partie de l'armée. Car depuis le coup d'Etat du 2 décembre 1851 mené par Louis-Napoléon Bonaparte avec l'appui de l'institution, les militaires, bien que très présents dans la vie politique nationale sous la III^e République, n'ont jamais directement pesé sur l'évolution du régime. Traditionnellement conservatrice et réputée travaillée par des courants anti-républicains, l'Armée est pourtant demeurée à l'écart des soubresauts qui n'ont cessé d'agiter le paysage politique français depuis les années 1880. Après l'affaire Dreyfus, elle est même devenue « la grande muette » dans l'esprit des Français. C'est donc peu de dire que l'armée française de 1961 est étrangère à toute tradition putschiste ou autre « *golpe militar* » ailleurs si fréquent.

Reste que, depuis la Deuxième guerre mondiale et surtout les conflits coloniaux d'Indochine et d'Algérie, une dynamique de forte politisation de l'appareil militaire est à l'œuvre. En outre, doutant des aptitudes de la classe politique à guider le pays dans les périls qu'il traverse, les militaires, depuis le coup d'éclat du général de Gaulle en 1940, ont commencé à distendre le lien de subordination qui a longtemps marqué leur rapport à la chose politique.

Après 1945, ce processus d'émancipation concerne plus particulièrement les formations les plus impliquées dans la défense de « l'Empire ». Ainsi, en 1960, il apparaît qu'au gré des combats de décolonisation de la décennie écoulée, a émergé un véritable « modèle français de guerre contre-révolutionnaire », modèle très clairement orientée vers le combat « politico-idéologique » et la lutte contre la « guerre subversive », suggérant une appropriation à leur propre compte des enjeux, des méthodes et de l'action politique par les cadres de l'Armée. Or cette approche opérationnelle, si elle peut se concevoir dans le

cadre d'un combat mené outre-mer à l'encontre d'adversaires « asymétriques » dont les méthodes de combat sont elles-mêmes inspirées des lectures très « politiques » de la guerre révolutionnaire⁶, apparaît en décalage flagrant lorsqu'il s'agit d'en revenir aux missions traditionnelles dévolues aux armées. De sorte que l'avènement de cette armée coloniale largement politisée apparaît non seulement antinomique avec les nécessités de la défense nationale telles qu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord auquel la France est membre fondateur, mais également avec l'affirmation de la volonté d'indépendance nationale souhaitée par le général de Gaulle en matière militaire. Pis, si « *l'armée française n'a pas pour objet de faire éternellement le coup de feu dans les djebels* », l'émergence de cette force « de prétoiriens » aguerris mais à la discipline incertaine, fait planer une menace existentielle sur les institutions du pays.

En clair, en 1960-1962, la politisation de l'armée – et donc les tentations de s'immiscer dans le débat politique national – n'a jamais été aussi importante depuis les soubresauts révolutionnaires ayant porté Napoléon III au pouvoir. Et précisément, c'est au printemps 1962, à l'issue de plusieurs années de détérioration des rapports entre l'autorité politique et son armée, que certains officiers décident de franchir le Rubicon de la rébellion armée, contraignant le gouvernement légitime à une vigoureuse réaction en vue de garantir le bon fonctionnement des pouvoirs publics.

Mais la « remise au pas » des militaires et le reformatage de l'outil de défense par le pouvoir légal va s'opérer dans des circonstances pour le moins exceptionnelles : dans un premier temps, elle intervient alors même que le conflit algérien n'est pas achevé. Si la manière s'avère parfois brutale, le cadre du droit demeure néanmoins respecté, du moins sur le plan formel. Dans un second temps, la volonté de restaurer l'ordre légitime s'estompe progressivement pour céder le pas face à d'autres

⁶ Modèles soviétique et chinois de la guerre révolutionnaire.

priorités : ainsi, passé les journées du 21 au 26 avril et la nécessaire soumission des mutins, une double logique se fait jour, à la fois politique et stratégique mais dont la finalité consiste à restructurer l'appareil militaire français dans sa globalité.

D'une certaine manière, la révolte militaire et la crise d'avril 1961 vont s'avérer une opportunité en vue d'opérer une transformation brusquée et radicale de l'outil militaire français. Peu ou prou, les événements favoriseront la mutation rapide d'un modèle d'armée fractionné et dont « la pointe de diamant » demeure férocement engagé dans la défense anachronique de l'Empire, à une structure « nucléarisée » adaptée aux enjeux géostratégiques de la seconde moitié du XX^e siècle et organisée en premier lieu autour de la force de frappe atomique.

C'est ainsi que de la lutte initiale contre une révolte militaire (I), le général de Gaulle et ses soutiens parviennent à orienter l'événement vers une réorganisation totale de l'armée (II), ancrant pour plusieurs décennies le modèle français de défense nationale.

I. La remise au pas des forces et la lutte contre la révolte

« Nécessité faisant loi », la lutte contre les révoltés d'Algérie s'impose vite comme la priorité principale d'une Vème République encore balbutiante. Mais par-delà la phase de réduction des rebelles, phase au demeurant marquée par une grande rapidité et une facilité relative (A), l'objectif qui s'impose assez vite aux autorités consiste en une dépolitisation de l'outil militaire en vue de sa réorganisation ultérieure (B). Au vrai, les premières mesures en ce sens sont antérieures au soulèvement militaire et apparaissent dès la fin de la décennie 1950.

A. Remise au pas et réduction de la rébellion

La réduction de la rébellion par les autorités légales intervient avec une grande célérité. Deux éléments liés aux circonstances contribuent à l'échec du putsch.

D'abord, l'improvisation dont font part les instigateurs du coup, qui en définitive apparaîtra davantage comme l'expression d'un mouvement d'humeur des militaires à l'encontre de la politique d'autodétermination du général de Gaulle. De fait, la direction, la planification sans même parler de l'exécution manquent de vigueur et de détermination⁷. A titre d'exemple, le ralliement des unités rebelles s'effectue au fil des événements et non en vertu d'une planification préalable, certains officiers n'hésitant pas au passage à revenir sur leur promesse d'appui aux rebelles et ce, compte tenu de l'évolution de la situation en la défaveur de ces derniers. Sur le fond, et en dépit de la sympathie qu'ils peuvent ressentir vis-à-vis des putschistes, la plupart des cadres de l'Armée d'Algérie demeurent dans un prudent attentisme, mesurant parfaitement la portée strictement locale de la révolte. Plus globalement, les intentions des putschistes paraissent imprécises, incertaines en dehors du rejet de la personne du président de la République. Et le général Challe a beau annoncer sa volonté de « *reconstituer un ordre constitutionnel et républicain gravement compromis par un gouvernement dont l'illégalité éclate aux yeux de la nation* », l'intention pèse peu face à l'absence d'alternative politique et institutionnelle crédible qui caractérise la rébellion militaire. Au vrai, cette lacune béante du discours des mutins traduit le vide politique de leur programme. A tout le moins, rien n'est proposé qui soit en mesure de convaincre une opinion métropolitaine lasse de plus de quinze années de guerres coloniales alors que le

⁷ Voir à cet égard Henri Le Mire, *Histoire militaire de la guerre d'Algérie*, Albin Michel, 1982 et Pierre Abramovici, *Le Putsch des généraux. De Gaulle contre l'Armée. 1958-1961*, Fayard, 2011.

pays peine à sortir des conséquences de la II^{ème} Guerre mondiale.

Par ailleurs, et contrairement aux louvoiements de la direction des insurgés, la réaction des pouvoirs publics est immédiate : la fidélité des unités du contingent stationnées en France et en Allemagne étant rapidement acquise, celle de la marine et de l'armée de l'air assurée afin d'empêcher tout mouvement des mutins vers la métropole⁸, un escadron blindé est déployé dans le centre de la capitale afin de protéger les centres névralgiques de la République d'un très hypothétique lâcher de parachutistes sur Paris. Au vrai, le déploiement de ces moyens lourds s'inscrit surtout dans la stratégie de dramatisation pour laquelle a opté la communication gouvernementale. Dès le 23 avril, dans une allocution diffusée en direct par l'ORTF et appelée à passer à la postérité, le Président de la République, en grand uniforme, a relevé les conscrits de leur obligation d'obéissance aux officiers entrés en rébellion tout en stigmatisant les leaders du mouvement. Le discours est adroit : non seulement il décrédibilise l'action entreprise à Alger en la ravalant au niveau d'un vulgaire pronunciamiento de généraux aigris et vieillissants mais surtout il entrouvre ouvertement le spectre de la guerre civile en cas d'extension de la révolte, poussant la majorité à se rallier au camp loyaliste. Les mesures de sûreté élémentaires ayant été prises sur l'ensemble du territoire national, ce sont surtout les effets de cette communication habile qui vont contribuer à l'érosion accélérée de la rébellion. Et tandis qu'à Paris les intellectuels gaullistes emmenés par Malraux en appellent à la formation de milices populaires, en Algérie, les derniers hésitants finissent par se détourner des mutins : le 26 avril, soit moins d'une semaine après le début des événements, le 1^{er} Régiment Etranger de Parachutistes, fer de lance de

⁸ La grande base de Mers el-Kébir, principale installation navale en AFN, reste fidèle au général de Gaulle et ses environs interdits aux régiments putschistes.

l'insurrection, regagne ses quartiers de Zéralda. « Le putsch des généraux » est officiellement terminé.

Un autre aspect de la réduction de l'insurrection militaire se rapporte aux mesures d'exception prises par le général de Gaulle, pour l'essentiel lié à la mise en œuvre de l'état d'urgence en Algérie dès le soir du 22 avril et le recours à l'article 16 de la Constitution à partir du 23 avril. Pour rappel, si l'article 16 peut être employé en cas de menace grave pesant sur « *les institutions, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux* », le président a estimé que dans le cadre du soulèvement d'une partie de l'armée d'Algérie, il s'agissait avant tout de « restaurer l'Etat », dont l'autorité semblait grandement remise en question. 25 décisions seront prises dans le cadre de l'article 16, décisions qui durant toute la période d'application de ce régime d'exception se révéleront gravement attentatoires aux principes républicains ordinaires. Elles permettront notamment la création d'une juridiction spéciale – le Haut tribunal militaire chargé de juger les atteintes à la sûreté de l'Etat et qui instruira le procès de 116 officiers – le renvoi de leur commandement de 220 colonels et généraux, la modification des conditions applicables en matière pénale, etc.

Si le recours aux pleins pouvoirs constitutionnels s'est imposé dans le contexte de crise qui était celui du printemps 1961, certains n'ont pas manqué de souligner l'apparente disproportion entre l'emploi de « *la constitution des jours de tempête* »⁹ et la réalité de la menace qui pesait sur la République. Le premier président du Conseil constitutionnel, Léon Noël, exprimera ainsi ses doutes sur la pertinence des mesures exceptionnelles décidées par la présidence de la République, et ce compte tenu du bon fonctionnement des pouvoirs publics sur la quasi-totalité du territoire à l'exception des quelques localités d'Algérie concernées. De façon générale, d'aucuns souligneront l'exceptionnelle durée d'application des pleins pouvoirs puisque

⁹ Albert Camus.

ces derniers seront maintenus en vigueur jusqu'au 29 septembre 1961, soit près de cinq mois après la fin de la crise¹⁰ ! Sobrement, le président Léon Noël considérera que « *des raisons de fait - et impérieuses - justifiaient une interprétation moins strictement étroite du texte en cause* » de la part du chef de l'Etat.

Le déploiement de l'arsenal le plus répressif autorisé par la Constitution a-t-il fait l'objet d'une volonté d'instrumentalisation de la part des autorités comme le suggéreront certains membres de l'opposition de l'époque ? Toujours est-il qu'en 1961, avant même la rupture du 22 avril, les liens entre le pouvoir et une grande partie de l'appareil militaire paraissaient d'ores et déjà très distendus : la volonté de « dépolitiser » l'armée est ancienne chez le général de Gaulle et elle est mise en œuvre dans la foulée de son retour, soit dès 1958. En rupture avec les précédents régimes, la nouvelle Vème République fait d'ailleurs du chef de l'Etat non seulement la tête de l'exécutif mais également le commandant suprême des forces. Cette volonté de « reprise en main » de l'outil militaire se précipite certes sous l'influence des événements de 1961 mais elle a été en réalité décidée depuis de longs mois déjà par Charles de Gaulle, pour lequel l'armée doit désormais tirer la page de la colonisation et rentrer définitivement dans le rang.

¹⁰ Le maintien de l'emploi de l'article 16 après la période du putsch sera justifié par l'émergence de l'Organisation Armée Secrète, mise en place et dirigée par un certain nombre d'officiers rebelles parvenus à fuir.

B. Réorganisation et dépolitisation

L'échec du putsch d'Alger se traduit, dès 1962, par une profonde réorganisation de la structure des armées.

Bien entendu, le premier champ d'application concerne la suppression de la X^e région militaire (Algérie) et des grandes unités qui y étaient attachées. De leur côté, les régiments présents en Algérie sont redéployés en métropole, rééquipés et reconditionnés en vue d'un combat en centre Europe contre les forces du Pacte de Varsovie. Cette réorganisation structurelle ne comporte pas que des visées opérationnelles et sera perçue, au sein des armées, comme une « remise au pas » aux intentions éminemment politiques. Certains l'assimileront à une véritable « épuration » du corps des officiers par le pouvoir. Au total, on estimera que 3% du corps des officiers quittera plus ou moins volontairement le service actif dans les mois qui suivront l'échec du putsch.

Il est certain que l'avènement de la V^e République n'est pas dissociable d'une volonté de « réappropriation » de l'outil de défense par l'exécutif, désormais incarné par la présidence de la République et le gouvernement qui lui est lié. Or la dépolitisation des forces débute avant même l'année 1961 puisque du printemps 1958 à celui de 1960, et alors même que s'élève une opposition de plus en plus affirmée à la politique de Paris au sein de la communauté européenne d'Algérie, des nominations à des postes clefs interviennent au profit de personnalités proches du nouveau pouvoir, tant au niveau politique que militaire.

Ainsi, le Ministre de la défense Pierre Messmer désigne en février 1961 le général Gambiez au commandement des forces armées en Algérie. Gambiez, figure des FFL (Forces Françaises Libres) et père des commandos français, est un fidèle de la première heure du général de Gaulle. Au moment du putsch, il

pourra s'appuyer sur les généraux Vézinet¹¹ (Corps d'armée d'Alger) et de Pouilly (Corps d'armée d'Oran). Seul le général Gouraud, commandant le Corps d'Armée de Constantine et longtemps hésitant, finira par passer du côté des insurgés.

De même, à un niveau subalterne, c'est à partir des années 1959/1960 que commencent à intervenir des mesures d'éloignement ou des mutations de ceux qui, s'ils ne sont pas encore des « prétoriens », se considèrent déjà comme des « centurions ». Discrète dans un premier temps, la dispersion des tenants très politisés de la guerre contre-insurrectionnelle prend essentiellement la forme de départs plus ou moins consentis d'officiers qui, à compter du discours sur l'autodétermination¹² et surtout de la libération des détenus FLN de janvier 1960¹³ commencent à douter de l'attitude du chef de l'Etat. Le lieutenant-colonel Trinquier¹⁴, le commandant Faulques¹⁵ et le capitaine Léger¹⁶ vont ainsi être successivement écartés ou « mis en disposition », récupérés au passage par le SDECE qui les expédiera au Katanga¹⁷.

¹¹ Le général Adolphe Vézinet est un ancien de la 2^eDB et des troupes coloniales. Il sera arrêté sans ménagement par la 2^e compagnie du 1^{er} REP alors qu'il s'apprêtait à ouvrir le feu avec son arme de service contre les légionnaires venus l'interpeler.

¹² 16 septembre 1959

¹³ 7 000 prisonniers libérés

¹⁴ Roger Trinquier est une figure des parachutistes français et des services spéciaux : ancien d'Indochine, il est considéré encore aujourd'hui comme un spécialiste de la contre-guérilla et de la contre-insurrection (*La guerre moderne* Roger Trinquier Editions de la table-ronde 1961). En Algérie, il occupe différentes fonctions militaires avant d'être dépêché au Katanga où, pour le compte du SDECE, il prend la tête des mercenaires français.

¹⁵ Roger Faulques, véritable légende vivante parmi les légionnaires parachutistes, sera radié des cadres pour sa participation au putsch de Zéralda.

¹⁶ Paul-Alain Léger, également issu de la Résistance et des TAP (troupes aéroportées) est surtout un spécialiste des services spéciaux, de la contre-guérilla, du renseignement et de la guerre contre-révolutionnaire.

¹⁷ Lire notamment *Les chimères noires* de Jean Lartéguy.

Le limogeage du général Massu commandant le Corps d'Armée d'Alger en janvier 1960¹⁸ vient accélérer le mouvement, d'autant qu'aux yeux des responsables élyséens, la loyauté des régiments engagés lors de la « semaine des barricades¹⁹ » paraît tout sauf probante²⁰. Ainsi, l'année 1960 voit la destitution du général Challe, accusé de « mollesse » dans l'affaire des barricades tandis que les colonels Bigeard (alors commandant du secteur d'Aïn Safra) et Godard (Directeur de la sûreté algérienne) sont mutés en métropole. La participation active du colonel Gardes aux événements de janvier 1960 est également fatale aux 5^e bureaux d'action psychologique : dispersés au sein du 3^e bureau et d'un insignifiant « Bureaux d'Etudes et de Liaison », ils seront finalement définitivement dissous au moment du putsch d'Alger. En bute à l'hostilité du Ministre de la défense Pierre Messmer qui récuse l'idée de « toute hiérarchie parallèle », leur action paraît effectivement avoir largement débordé du cadre originel, Messmer notant à ce propos « *un glissement progressif (...) du domaine tactique au domaine stratégique puis au domaine politique*²¹ ». De cette époque date également la fermeture des deux Centres d'Instruction à la Pacification et à la Contre-Guérilla (CIPCG) d'Arzew et de Philippeville. Au reste, la dilution des organismes dédiés à la contre-guerre révolutionnaire précède de peu le licenciement des

¹⁸ Le général Massu est limogé de ses fonctions compte tenu des propos qu'il aurait tenus à un journaliste du quotidien allemand *Süddeutsche Zeitung*. Ses propos, dans lesquels le général exprimait l'incompréhension de l'armée quant à l'orientation de la politique algérienne du général de Gaulle, ont toujours été niés par l'intéressé.

¹⁹ Dont le motif avoué porte précisément sur le refus du limogeage de Massu, perçu par la population européenne comme l'un des plus fervents défenseurs de l'Algérie française au sein de l'armée.

²⁰ A l'exception des gendarmes mobiles, les unités de l'armée déployées (en particulier les parachutistes) mettront peu d'entrain à s'opposer aux émeutiers. Sans pour autant refuser les ordres, leurs officiers s'efforceront surtout de contenir sans violence les manifestants et de rétablir le calme.

²¹ Pierre Messmer cité par Rémy Kauffer *OAS, histoire d'une organisation secrète*, Fayard, 1986.

Unités Territoriales (UT), tandis qu'à partir de février, une directive ministérielle conduit à la liquidation de fait des Sections Administratives Spécialisées jadis considérées comme un des instruments majeurs de la guerre menée contre la rébellion algérienne²².

Par ailleurs, à partir de la création de l'OAS (11 février 1961) et surtout du putsch des généraux, les fêlures qui tendaient à éroder l'unité de l'armée depuis 1940²³, se transforment en fissures béantes. Un tiers des membres de l'organisation est de fait issu de l'institution militaire, les poursuivis / révoqués y affluant massivement après l'échec de la révolte : y figurent notamment nombre des cadres ayant été les plus engagés dans les campagnes de décolonisation ou les plus versés en matière de guerre révolutionnaire et d'action psychologique²⁴. Par-delà cet apport en combattants expérimentés, ils vont procurer à l'OAS les méthodes et l'expérience qu'ils ont acquises, ces aspects faisant de l'OAS l'une « *des applications [les plus] dramatiquement efficace[s] des théories de la guerre révolutionnaire*²⁵ ». Pour autant, encore convient-il de demeurer prudent et ne pas généraliser outre mesure : l'OAS demeure un phénomène d'une grande complexité, « *organisation à dominante militaire mais engagée dans un combat politique pour lequel beaucoup de ses cadres militaires étaient finalement mal préparés*²⁶ » et ce, en dépit de la politisation croissante qu'avait connue l'armée depuis le milieu de la décennie 1950. De même,

²² La note enjoint au personnel européen d'encadrement la réintégration de leur corps d'origine (pour les militaires de carrière / engagés ; les militaires appelés / réservistes sont quant à eux démobilisés et rendus à la vie civile).

²³ Vichystes vs gaullistes, « coloniaux » vs « métro », etc.

²⁴ Généraux Salan et Challe, Colonels Godard, Gardes, Lacheroy, Argoud, capitaines Sergent, etc.

²⁵ Claude d'Abzac-Epezy ; *La société militaire de l'ingérence à l'ignorance in La Guerre d'Algérie et les Français*, Jean-Pierre Rioux, Fayard, 1990, page 254.

²⁶ Olivier Dard, *L'armée française face à l'OAS in Militaires en République 1870-1962*

s'agissant du processus de ralliement à l'organisation, celui-ci relève davantage, chez les militaires putschistes, de motivations personnelles, plutôt que d'un mouvement généralisé propre à un groupe ou une catégorie de troupes ou d'officiers. Contrairement à l'image communément admise qu'inspire l'OAS, tous les anciens d'Indochine ou l'ensemble du corps des parachutistes sont loin, en 1961-1962, de basculer dans une opposition radicale au régime. En l'espèce – et même si les intentions, le contexte et les finalités s'avèrent radicalement différents comme l'atteste une personnalité comme le commandant Denoix de Saint Marc – l'échec du putsch d'avril tient pour l'essentiel aux attermoissements et hésitations de l'armée d'Algérie, y compris d'ailleurs parmi les sympathisants déclarés de l'Algérie française. Finalement, c'est moins de 2 % des effectifs globaux de l'armée qui marchera avec les putschistes²⁷ ! Aussi, il serait très abusif de considérer que le ralliement aux ultras d'Alger est allé de soi, même au sein des troupes d'élite ou des composantes spécialisées dans la contre-insurrection. A preuve, en 1961-1962, c'est le légalisme voire l'attentisme qui prédominera au sein de la grande majorité des formations, l'emportant largement sur la désobéissance ou la rébellion. Si beaucoup au sein « du Grand corps » ont pu s'estimer un temps « dépositaire sur le plan politique, d'une sorte de droit d'arbitrage ou de veto²⁸ » en matière de politique coloniale, peu sont ceux qui oseront franchir le Rubicon d'une rupture avec l'autorité légitime.

²⁷ *Histoire militaire de la guerre d'Algérie*, Henri Le Mire, Albin Michel, Paris 1982, Pages 338.

²⁸ Raoul Girardet, *Pouvoir civil et pouvoir militaire dans la France contemporaine*, Revue française de science politique, 1960.

II. D'une époque à l'autre, la rébellion pour transition

Au titre des motivations ayant conduit au retour du général de Gaulle au pouvoir, il faut naturellement mentionner la volonté de restaurer « le rang » de la France sur la scène internationale en réaffirmant sa souveraineté et sa capacité à agir en parfaite indépendance. A cet égard, le reformatage de l'outil militaire est une priorité pour le nouveau président. Convaincu que « la petite guerre » et l'héritage colonial appartiennent désormais au passé (A), Charles de Gaulle entend surtout « casser » l'autonomie désormais acquise par l'Armée afin de lui imposer un nouveau cadre d'emploi (B). A cet égard, si le retour à la stricte discipline républicaine est à la fois une nécessité et un impératif, il aspire en réalité à une refonte intégrale dont l'objectif consiste à faire de l'armée française une force moderne, apte à donner et recevoir le feu nucléaire.

A. La fin d'un modèle

Ipsa facto, ce repli sur une stricte observance de la discipline républicaine imposé par la direction gaulliste – ou de la discipline militaire tout court – heurte de front les conceptions élaborées par « l'école française de guerre contre-révolutionnaire » née des conflits de décolonisation. Non pas tant que ce courant de pensée soit porté par des factieux ou des cadres séditieux par essence : le colonel Trinquier est un ancien instituteur et tout comme le colonel Galula²⁹, il a longtemps été perçu comme un officier « de gauche ». A la base, rien ne prédestine des profils comme le sien à pactiser avec les putschistes (encore moins avec les membres de l'OAS au reste), en dépit des liens personnels et de l'expérience commune qui les unissent à certains mutins. De même, de nombreux opérationnels

²⁹ David Galula est considéré comme l'autre théoricien français en matière de guerre contre-insurrectionnelle.

de la contre-insurrection, passant outre leurs orientations personnelles, demeurent dans l'armée après le règlement algérien³⁰, achevant même leur carrière aux plus hauts postes de responsabilité de l'Etat pour certains. Mais il est aussi exact que plusieurs des « têtes pensantes » de la contre-insurrection basculent à corps perdu du côté des rebelles (comme les colonels Argoud, Lacheroy, Godard...). Or la vision française de la contre-insurrection, telle qu'elle prévaut au sein de l'armée de 1961, tend globalement vers une idéologisation de l'institution sur le modèle de l'Armée rouge. Rapportée dans les bagages des cadres ayant combattu en Indochine, d'inspiration ouvertement chinoise, cette approche s'avère antinomique avec les idées du chef de l'Etat en vertu desquelles l'armée doit demeurer un exécutant fidèle des décisions prises par le pouvoir politique, sans possibilité d'intervenir de quelque manière que ce soit sur celui-ci. Le recul aidant, il ressort que tout oppose Charles de Gaulle, officier d'état-major dont l'expérience du feu apparaît relativement limitée et essentiellement centrée sur la manœuvre classique, aux adeptes de la contre-insurrection, pour la plupart issus des maquis et des troupes de choc ayant opéré outre-mer.

Contraste de fond donc qui concerne la vision même que chacun se fait de l'instrument militaire mais aussi divergence conjoncturelle dans la mesure où la fin de la guerre d'Algérie vient de démontrer que l'engagement politique des cadres constitue un risque majeur pour le régime. En outre, le désaccord sur la définition de ce que doivent être les forces, leurs missions et leur organisation, se double d'une profonde césure en matière stratégique : polarisés sur la conduite du combat de contre-guérilla qu'ils ont eu à mener, les partisans de l'approche contre-insurrectionnelle ont limité leur réflexion d'ensemble à l'arrière-plan idéologique de la confrontation bipolaire, sans guère prendre en considération l'évolution des rapports de force

³⁰ Comme par exemple le général Massu, commandant la 10^{ème} Division Parachutiste, ou le colonel Bigeard, figure emblématique des troupes aéroportées...

globaux survenus depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Plus tacticiens que stratèges, des officiers comme les colonels Lacheroy ou Trinquier ont certes fait de la lutte contre le communisme le point de départ de leur réflexion, mais cette « lutte pour le monde libre » demeure en réalité lourdement conditionnée par l'attachement au présupposé colonial. A l'inverse du général de Gaulle aux yeux duquel le rayonnement français passe dorénavant par d'autres voies que celles de l'Empire, leur réflexion reste profondément ancrée dans le passé, n'abordant qu'à la marge les changements radicaux induits par les relations internationales après 1945 (« révolution de l'atome », avènement des superpuissances, décolonisation...).

De 1961 à 1963, la survie du corpus théorique qui s'est construit autour de la contre-insurrection « à la française » à partir de la guerre d'Indochine, paraît en grande partie condamné ; à plus ou moins brève échéance, cet ersatz de pensée militaire – qui n'est jamais véritablement apparu comme une doctrine au sens propre du terme – semble devoir s'effacer devant les nouvelles orientations de la politique de défense voulue par le général. Potentiellement dangereux et portées par des personnalités à l'allégeance incertaine, ces concepts s'inscrivent en total porte-à-faux des priorités retenues par le nouvel homme fort du pays, en l'occurrence le développement d'une force nucléaire stratégique, le relèvement du potentiel conventionnel du corps blindé/mécanisé ainsi que le renforcement d'une industrie de défense nationale chargée apporter l'autosuffisance aux armées en matière de matériel militaire.

B. Nouveau contexte géopolitique, nouvelles orientations stratégiques

Approchée sous l'angle strictement organisationnel, la fin de la guerre d'Algérie et l'arrivée du général de Gaulle actent, pour l'armée française, un recentrage sur la mission de défense

du territoire national. Cette mission repose, dans l'esprit du général, sur un double volet, à la fois nucléaire et conventionnel. Nucléaire tout d'abord puisque pour le général, « *c'est l'arme moderne par excellence qu'il faut posséder si l'on veut garantir l'indépendance politique et militaire du pays*³¹ ». Dès 1958, on assiste donc à la mise en œuvre méthodique du processus de construction de ce qui deviendra les Forces Nucléaires Stratégiques³². L'acte fondateur en est le discours prononcé devant les élèves de l'École Spéciale Militaire, le 3 novembre 1959. En même temps, la réorientation budgétaire qui s'opère en faveur de l'atome se double de la définition d'une doctrine d'emploi des futures forces nucléaires françaises (ou plutôt de non-emploi, le concept retenu par le général refusant la « bataille nucléaire » au profit de la notion de « dissuasion »). Un effort très conséquent en découle qui implique la « priorisation » de l'arme atomique, quitte à ce que les arbitrages rendus par l'autorité politique interviennent au détriment des forces conventionnelles³³. L'arme nucléaire – tout comme le support doctrinal qui la sous-tend – est cependant conçue comme « l'arme du politique » par excellence : la dissuasion nucléaire n'autorise aucune délégation d'attribution et l'usage ou le non-usage demeure intégralement entre les mains du chef de l'autorité politique et de lui seul. En l'espèce, elle s'insère harmonieusement aux conceptions de Charles de Gaulle

³¹ Pierre Pascalon *Le corpus de la dissuasion nucléaire gaullio-pompidolienne* in *La Vème République, 1958-2008 : 50 ans de politique de défense*, L'Harmattan 2008.

³² 1960 : premier essai atmosphérique français et adoption par l'Assemblée nationale d'un plan de développement quinquennal des forces nucléaires ; 1963 : entrée en service opérationnel d'un premier escadron de bombardiers stratégiques *Mirage IV* équipé de bombes gravitationnelles et lancement d'un programme de missiles sol-sol balistiques stratégiques ; toujours en 1967, est lancé le premier SNLE français, le Redoutable, déclaré opérationnel en 1971.

³³ On le verra bien en 1990-1991 au moment de la première Guerre du Golfe, lorsque les carences des forces françaises en matière d'armement conventionnel éclateront au grand jour...

concernant les rapports que doit entretenir le politique avec le militaire. La rupture du nucléaire n'est donc pas uniquement stratégique dans la mesure où l'élaboration de la force de frappe favorise également, tout en la prolongeant, l'entreprise de repositionnement des élites militaires entamée sur la dernière phase de la guerre d'Algérie, une réaffirmation de la verticalité du pouvoir en faveur du seul palais de l'Élysée.

Le général de Gaulle considérant le secteur de la défense comme la première pierre de l'édifice régalien, la « nucléarisation » accélère ainsi une « renationalisation » d'une armée française que les interventions coloniales ont, dans l'esprit du fondateur de la V^e République, coupée de sa base nationale et des réalités internationales. Comme l'écrit Alain Joxe, « *pour reconvertir sans la détruire l'autonomie stratégique française, investie pendant quatorze ans de manière absurde dans les guerres coloniales, la nucléarisation de la défense française se présentait comme une formule de modernisation adéquate, à tous points de vue, politique, industriel, militaire et stratégique*³⁴ ». Pour le général comme pour ses successeurs³⁵, la voie du nucléaire va donc représenter le socle de la politique de défense française pour les décennies à venir ; de sorte qu'elle va bénéficier d'une primauté absolue en termes d'affectation de ressources, tant au niveau financier qu'au niveau des personnels, dont les éléments les plus prometteurs chercheront à passer par les Forces Nucléaires Stratégiques. Dès lors, rien d'étonnant à ce que le domaine nucléaire se soit transformé en ultime champ de déploiement de la pensée militaire en France, l'intensité du débat

³⁴ Alain Joxe, *Le cycle de la dissuasion (1945-1990)*, La Découverte/FEDN, 1990

³⁵ Aujourd'hui encore, le consensus sur la dissuasion nucléaire a tout d'un véritable tabou, qu'aucun des partis de gouvernement n'ose poser, à l'exception des Verts et de l'extrême-gauche. Il faudra attendre le second septennat de François Mitterrand pour que de premiers aménagements significatifs interviennent (1993 : suppression des régiments d'artillerie nucléaire ; 1996 / Jacques Chirac : démantèlement du 1^{er} Groupement de Missiles Stratégiques du Plateau d'Albion).

sur l'atome militaire illustrée par les travaux des généraux Pierre-Marie Gallois, André Beaufre³⁶ et Lucien Poirier n'ayant d'égale que la « grande misère » de la réflexion consacrée aux aspects opérationnels, tactiques ou à l'histoire des conflits sur la même période. Et si certains universitaires peuvent aujourd'hui affirmer, à l'instar de Christian Malis, que la période post-1940 équivaut à un « âge d'or de la pensée stratégique française » d'où émerge « une galaxie de stratèges » incarnée par « le Six majeur³⁷ », force est de reconnaître le peu d'attention que l'époque prête à tout ce qui ne relève ni du domaine des armes de destruction massive, ni de « la grande stratégie ». La « glaciation intellectuelle » qui fige la pensée militaire française à partir de la fin de la guerre d'Algérie en matière opérationnelle, si elle n'interdit pas la polémique ou la confrontation intellectuelle³⁸, la condamne néanmoins peu ou prou à une forme de légitimation de la démarche officielle ; au vrai, seul Raymond Aron ose remettre en question le dogme de la force de frappe. Mais après 1962, « la politique d'action », celle-là même qui vise à faire intervenir des forces pourvues d'armements conventionnels en vue d'obtenir un effet militaire ponctuel ne suscite plus guère

³⁶ Le général Beaufre, qui est un « terrien » et a combattu durant la Seconde guerre mondiale, en Indochine et en Afrique du nord (il a notamment occupé une fonction majeure lors de l'expédition de Suez en 1956), fait figure d'exception au sein des penseurs militaires français de l'après-1962. En effet, au contraire de Gallois ou de Poirier, il développera une approche stratégique systémique et se penchera également sur les aspects liés à la guerre révolutionnaire (titre d'un ouvrage qu'il fera paraître en 1972) et à la guérilla (*Introduction à la stratégie*).

³⁷ Raymond Aron, Pierre Gallois, Charles Ailleret, André Beaufre, Lucien Poirier, Camille Rougeron. Voir Christian Malis, communication « Raymond Aron et le débat stratégique français (1930-1966) », séminaire "*La France et ses stratèges*", organisé le 22 mars 2010 par la fondation *Res Publica*.

³⁸ Voir à ce propos la virulence du débat qui oppose Raymond Aron à Pierre-Marie Gallois et la critique au vitriol de l'ouvrage d'André Beaufre *La guerre révolutionnaire* à laquelle se livre l'auteur de *Paix et guerre entre les Nations*.

d'intérêts au sein des cercles d'officiers. « *Il n'y a plus de place pour la stratégie des opérations* » écrit sans ambages Pierre-Marie Gallois ; et de poursuivre : « *seuls comptent l'état des arsenaux et la stratégie des moyens*³⁹ ».

S'agissant des forces conventionnelles précisément, la « chape de plomb doctrinale » qui s'abat sur l'armée après 1962 n'empêche nullement une remise à plat de l'articulation générale du dispositif en même temps qu'une réduction massive des effectifs. Les trois armes sont affectées bien que les réorganisations les plus profondes concernent surtout l'Armée de Terre⁴⁰. Le ministre de la défense, fidèle d'entre les fidèles de la garde rapprochée du général, Pierre Messmer, est chargé de la manœuvre même si les décisions, au titre de l'article 15 de la Constitution, sont prises par le Président lors des Conseils et comités de défense nationale.

Schématiquement, la mission principale confiée aux armées s'articule désormais autour de la dissuasion, à laquelle elles sont en quelque sorte subordonnées quelques soit leur spécialité. L'Armée de l'air et la Marine voient ainsi une part essentielle de leur potentiel mise à disposition non pas de la manœuvre aéroterrestre ou aéronaval classique mais des forces nucléaires stratégiques, la première avec les Forces Aériennes Stratégiques (FAS)⁴¹, la seconde avec les Forces Océaniques

³⁹ Pierre-Marie Gallois, *Puissance et limitations des armes de la dissuasion*, *Le Monde*, Edition du 14-15 février 1960.

⁴⁰ Après la guerre d'Algérie, les effectifs de l'armée de terre sont réduits de moitié.

⁴¹ 9 escadrons de bombardiers *Mirage IV* appuyés par des avions-ravitailleurs *C135FR*, dans un premier temps, uniquement dédiés aux missions de pénétration nucléaire. S'y ajoute à partir de 1971 la base des missiles stratégiques du Plateau d'Albion (SSBS). Ce potentiel déjà conséquent (60 bombardiers et une douzaine de ravitailleurs) se voit encore renforcé par la mise à disposition ponctuelle, à partir de 1972, de deux puis quatre et enfin cinq escadrons de chasseurs-bombardiers *Mirage III* et *Jaguar* des Forces Aériennes Tactiques (FATAC) équipés de bombes nucléaires tactiques *AN52*.

Stratégiques (FOST)⁴². Par ailleurs, les différentes armées sont également chargées de se mobiliser en vue de fournir l'appui (sécurisation et protection des installations et surtout des vecteurs⁴³) et le soutien (humain et matériel) au bénéfice de l'arme nucléaire. Les forces terrestres seront également sollicitées quelques années plus tard (1968), avec l'entrée en service du missile sol-sol Pluton et la création de cinq régiments d'artillerie nucléaire, auxquels sera rattachée une lourde infrastructure d'appui (drones CT-20, système Horizon dans les années 1980, régiments de transmissions spécialisés...).

Hors mission nucléaire, les trois armes doivent participer à la défense collective du second cercle dans le cadre de l'Alliance Atlantique ; à cet égard, la sortie fracassante de la France du Commandement intégré en 1966 ne remet nullement en question l'implication française à la lutte contre le bloc soviétique. Dans la pratique, le départ de l'organisation militaire intégrée est compensé par tout un ensemble d'accords techniques qui maintiennent des liens importants entre l'armée française et les forces de l'OTAN⁴⁴. Le regain d'attention portée aux forces du deuxième cercle n'intervient cependant que tardivement, traduisant leur marginalisation relative par rapport au nucléaire : ainsi, il faut attendre 1967 pour que soient communiquées les premières directives sur les forces conventionnelles soit plus de

⁴² A compter de 1972, et jusqu'à la fin de la Guerre froide, les FOST aligneront 6 SNLE disposant des installations de l'Ile Longue, sur la presqu'île de Crozon. Ce chiffre a été actuellement réduit à quatre SNLE.

⁴³ Par-delà la protection physique des installations relevant des forces nucléaires stratégiques, cette fonction implique une protection proactive avec, pour l'Armée de l'air, la fourniture de chasseurs d'escorte aux bombardiers, prélevés du Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes et, pour la Marine, la mise à disposition de sous-marins (à propulsion classique dans un premier temps puis nucléaire par la suite) et de navires d'escorte (navires de guerre et aéronefs / bâtiments anti-mines).

⁴⁴ Accord Ailleret-Lemnitzer (1968) pour les forces terrestres, accords Barthélémy-Smith (1964) et Barthélémy-Woods (1965) pour la marine, NAMPI (oléoducs de l'OTAN), NADGE (détection aérienne), etc.

cinq ans après les restructurations induites par la fin des conflits coloniaux et quatre ans après celles sur les forces nucléaires (qui remontent à 1964). Le général Fourquet, Chef d'Etat-Major des Armées (CEMA) à partir de 1968, tout en renforçant l'interpénétration entre forces nucléaires et forces conventionnelles via l'introduction du système Pluton, s'efforce ainsi de promouvoir le retour à un modèle d'armée plus équilibré : dans le cadre du concept de « bataille de l'avant » développé à cet époque, l'engagement de masse du corps blindé / mécanisé (I^{ère} Armée) permet certes de revaloriser le domaine conventionnel mais pour beaucoup, il revient à confiner l'armée de terre à la fonction ingrate de « garde au Rhin », qui, jusqu'en 1990, restera son principal horizon stratégique. Au vrai, l'engagement de la I^{ère} Armée auprès des forces de l'OTAN va apparaître, au fil des ans, comme « une mission de sacrifice » en cas de III^e guerre mondiale, ultime avertissement illustrant la détermination française à participer à la défense de l'Europe avant emploi du feu nucléaire. A cet égard, le Livre blanc sur la défense national de 1972 souligne « *qu'il s'agit, pour nos forces, de mener un combat résolu et efficace qui donne au Gouvernement lui-même l'information et le délai nécessaires au développement éventuel de sa manœuvre stratégique* », témoignant de fait de la subordination des forces conventionnelles à la logique de dissuasion nucléaire. Une mission aux antipodes de celles confiées aux forces terrestres de 1961 et qui témoignent de la mutation opérée dès la répression de la révolte militaire d'avril.

Longtemps plébiscité pour son apparente cohérence par plusieurs générations d'hommes politiques, le système de défense français qui prévaut de 1960 aux débuts des années 1990 est un reflet du reformatage politico-stratégique opéré par le général de Gaulle à la fin de la guerre d'Algérie. En dépit de problèmes récurrents liés à la prépondérance atomique au sein du

modèle, sa pertinence ne sera que ponctuellement remise en question⁴⁵ et il faudra attendre la Guerre du Golfe de 1990-1991 pour que l'architecture tracée au début de la décennie 1960 ne dévoile des failles rédhibitoires. Mais durant plus de trente années, il aura orienté les choix des pouvoirs publics en matière militaire et d'affectation de ressources aux armées.

La révolte des généraux d'Algérie le 21 avril 1961 aura donc produit des conséquences tout à fait considérables sur la politique de défense de la France : et bien que l'on puisse imaginer que les choix faits l'auraient été quelques soit les circonstances, que la logique privilégiant la force de frappe se serait imposée quand bien même des officiers entrés en rébellion n'auraient pas bravé une Vème République naissante, nul doute que les événements du printemps 1961 ont constitué un formidable accélérateur aux réformes envisagées. « *L'enchaînement des causes* » comme le mentionnait déjà Cicéron⁴⁶, aura donc une fois encore magistralement servi l'homme du 18 juin, cet autre officier rebelle qui en son temps, avait lui aussi défié le pouvoir en place. En polarisant l'opposition entre une autorité légitime incarnée par le Président de la République, la révolte des militaires d'Algérie a implicitement autorisé la confiscation ultérieure de la décision en matière de défense et ce, au bénéfice exclusif du Président. Et tout comme l'attentat du Petit-Clamart justifiera à posteriori la réforme sur le mode de désignation du chef de l'Etat, l'instrumentalisation de la crise d'avril 1961 et de la lutte contre la révolte de l'OAS vont contribuer à créer de facto un monopole et une « chasse gardée présidentielle » sur les grands enjeux stratégiques. Au détriment de la lettre des institutions... et d'une certaine forme de citoyenneté...

⁴⁵ Les interventions de la décennie 1980 – notamment au Tchad et au Liban – auront commencé à dévoiler un certain nombre de carences du modèle.

⁴⁶ Cicéron, *De divinatione*.

Scotland : a land of rebels

Martine Jackson

The visitor who wants to discover Scotland cannot but go to Glen Coe (*narrow valley*.) It is probably the most famous and most scenic Highland glen. People from all over the world flock there year after year, inspired by the sheer scale and grandeur of its surrounding mountains, and fascinated by the intrigue of its turbulent past.

Glen Coe is best known for an event that took place there at 5am on the morning of 13 February 1692, but whose origins go back much further. As early as 1501 the MacDonalds captured a Campbell castle on an island in Loch Awe. Many minor raids followed over the next 150 years, including one in which 30 MacDonalds were caught and hanged in Glen Lyon. In 1646, a MacDonald raid into Glen Lyon led to the deaths of 36 Campbells and Menzies after a wedding. 1685 saw the Atholl Raid, in which Glen Coe MacDonalds laid waste to large parts of Glen Lyon. And in 1689, they burnt down Achallader Castle, near Bridge of Orchy, in another skirmish with the Campbells.

But it was a wider conflict that eventually led to the MacDonalds' downfall. In August 1691, King William III/II offered to pardon all the Highland clans who had taken up arms against him in the 1689 Jacobite uprising. These included Glen Coe MacDonalds. The pardon was conditional on their taking an oath of allegiance to him by 1 January 1692.

Clan Chief Alastair MacDonald arrived in Inveraray five days late to take his oath and thus the MacDonalds did not appear on the list of the clans that had accepted the deal.

King William himself and Sir John Dalrymple, the Secretary of State for Scotland wanted to set an example by punishing one of the clans who had failed to take the oath and sent about 130 men to Glen Coe, quite a few of whom were from the Campbell clan. The MacDonalds offered hospitality to the government troops who then massacred them on the 13 February.



The Glen Coe massacre has not been forgotten and the locals actually say that the glen is still mourning its dead. This is why it is so quiet – you never even hear a bird sing. The antagonism between the MacDonalds and the Campbells does not seem to have fully disappeared even today.

The conflict among the clans was nothing compared to the rebellion against the English Crown. There had been a first war of Scottish Independence in 1296. Who has not heard of Scotland's most famous heroes, William Wallace and Robert the Bruce ? After the Battle of Bannockburn and the defeat to the English troops, the Treaty of Edinburgh-Northampton was finally signed in 1328. The English Crown recognized that the Kingdom of Scotland was fully independent, Robert I, his heirs and successors were the rightful rulers of Scotland and the border

between Scotland and England was the one that dated back to the reign of Alexander III (1249-1286).

Yet, in 1333, Edward III invaded Scotland despite the former agreement of independence. The Battle of Halidon Hill was fought during the Second War of Scottish Independence on 19 July of that year. The Scottish forces under Sir Archibald Douglas were heavily defeated by the English forces of King Edward III of England. At the time, it was said that the English victory had been so complete that it marked the final end of the northern war. Yet, only five years later, the chronicler Adam Murimuth wrote : ‘And so, men freely declare that the Scotch wars had been brought to their close, that nothing remained of the Scotch nation that was willing or able to defend or govern itself. Yet they were wrong as the sequel showed.’

Indeed, Scottish resistance, though weak, was never fully curbed. In 1603, when Queen Elizabeth I died, her heir was James VI of Scotland. The ruler of Scotland had become the ruler of its traditional rival and enemy.

In 1650, the limits to Scotland’s freedom, and its ability to lord it over its southern neighbour, were radically re-defined during the period of religious ferment thrown up by the English Civil War. Oliver Cromwell was determined to impose his will, so when the Scots rallied in support of Charles II, it turned out to be a costly mistake. They were beaten at the Battle of Dunbar by Cromwell’s forces.

The age of the Stuart kings was dead and buried.

In 1707, the union of the parliaments of Scotland and England was achieved and the power was unambiguously shifted to Westminster.

The Jacobites tried to put Charles Edward Stuart on the British throne in 1745, but they were confronted by the British army at Culloden and their defeat was decisive and bloody.

Many famous thinkers such as Adam Smith, David Hume or James Hutton gave Scotland a view of its own importance which transcended its subordinate position with the United Kingdom in

the 18th century. Rebels they were and they found another channel to vent their opinions.

By 1820, military rebellion was over, but social struggle was not. During the Radical War, the leaders of the uprising were eventually arrested and either hanged or transported to Australia. Order was re-established for a while in Scotland by the British authorities.

In 1928, Hugh MacDiarmid became a founding member of the National Party of Scotland, the forerunner of the present Scottish National Party. MacDiarmid and his friends brought about the rebirth of Scottish nationalism as an idea but it did not become a political force for another generation.

The changes began to occur in 1967 when Winnie Ewing won a by-election in Hamilton for the SNP. Britain's mainstream political parties discovered a new interest in the idea of devolving powers to Scotland.

Margaret Thatcher came to power in 1979, and devolving power to Scotland was certainly not on her agenda. It is only when Labour returned to power under Tony Blair in 1997 that the question was raised again. On 12 May 1999, the Scottish Parliament was officially created and had tax-raising powers as well as other devolved powers in agriculture, culture, economic development, education and training, energy, environment, fire services, fisheries, forestry, health and social care, housing, justice (including civil justice, civil law and procedure, police, debt and bankruptcy, legal profession, property law among others) local government, planning, social work sport, tourism and transport.

The SNP progressively gained ground and won an overall majority in the 2011 elections. The Scots asked for new and amended powers under the Scotland Act of 2012 which concerned air weapons, borrowing powers, drink driving alcohol limits and various taxes. As these new measures were not fully satisfactory, there was growing discontent and a referendum for Scottish independence was organized in 2014, on the 19 September.



First Minister Alex Salmond, leader of the ‘Yes’ campaign, was surprised to see that 26 out of the country’s 32 council areas were in favour of staying in the United Kingdom. He decided to resign from his position as a result.

New and amended powers were given to Scotland under the Scotland Act of 2016 concerning aggregates levy, air passenger duty, borrowing, consumer advocacy and advice and also the Crown Estate and elections.

Today’s First Minister, Nicola Sturgeon, vows to back new Brexit referendum. She declared that ‘Brexit or not, Scotland will be independent and we’ll join the EU.’

After the victory in the elections of the SNP in December 2019 – 48 of the country’s 59 available seats so 13 more than in 2017 - Scotland’s first minister confirmed that she had formally written to Boris Johnson to request the powers to legally stage another referendum under section 30 of the 1998 Scotland Act.

Alongside this, the SNP leader published a 38-page document that also sets out draft amendments to the statute, which would devolve the right to hold votes on leaving the UK to Holyrood.

A new battle has started between the rebellious Scots and London.

PARTIE II –

POUR UNE RAISON D'ÊTRE

« La révolte est l'expression directe d'un jugement de valeur, au nom duquel la conscience porte un regard critique sur le monde qui est, et qu'elle juge à l'aune de ce qui doit être ».

Philippe Fontaine⁴⁶

Si la révolte est possible, elle doit aboutir à une nécessaire satisfaction ou transformation. Est-ce suffisant pour la justifier ? Le front de refus qui constitue la révolte porte en lui-même le questionnement de sa légitimité. « Avoir le droit » de contrer la règle alors même qu'elle permet la coexistence des individus entre eux, c'est en quelque sorte ruiner les fondements de toute organisation. Comment pourrait-on légitimer la révolte sans se contredire, l'homme étant finalement à l'origine de sa loi ? Emmanuel Kant écrit : « Toute opposition au pouvoir législatif suprême, toute révolte destinée à traduire en actes le mécontentement des sujets, tout soulèvement qui éclate en rébellion est, dans une république, le crime le plus grave et le plus

condamnables, car il en ruine le fondement même »⁴⁷. Pourtant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît la résistance à l'oppression comme un droit naturel et imprescriptible⁴⁸.

L'ordre juridique d'une société est constitué de lois qui ne peuvent être contestées sous peine de sanctions. Pourtant, l'époque contemporaine reste une époque traversée de révoltes multiples contre l'ordre social, l'ordre économique, l'ordre politique, l'ordre financier.

Si on ne peut parler de leur légalité, peut-on envisager leur légitimité parce que ceux qui les conduisent suivent leur conscience et font le choix de respecter leur morale au nom de⁴⁹ l'injustice qu'ils estiment subir et parce qu'il reste toujours quelque chose de fondamental en l'homme, à savoir le désir de donner du sens ? Alors « pourquoi » ou pour « quoi se révolter » ? La résignation n'aurait-elle aucune issue parce que la volte-face serait bien plus porteuse d'espoirs que de désespoir ?

⁴⁶ P.Fontaine, *La révolte* in Dictionnaire de philosophie, Ellipses, 2007

⁴⁷ *Sur l'expression courante : Il se peut que ce soit juste en théorie, mais en pratique cela ne vaut rien*, Vrin, 1967, p. 42.

⁴⁸ Article 2 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

La révolte contre la loi

Jacques Leroy

Dans un État démocratique, évoquer la révolte contre la loi relève de la provocation. La loi que l'on identifie habituellement à une règle de droit, générale, obligatoire, permanente, sanctionnée par l'autorité publique est formulée par un organe étatique qu'il s'agisse du pouvoir législatif (loi parlementaire) ou du pouvoir exécutif (décret, ordonnance, arrêté). A la différence des lois de la nature, qui sont universelles, les lois de l'État varient dans le temps et l'espace. Elles forment toutefois, à un moment donné, un ordre juridique qui structure la société et lui offre la stabilité. Contester cet ordre expose celui qui y est astreint à des sanctions confiées à la puissance publique. Faute de quoi, la société se disloquerait. Dans cet ordre juridique, les règles sont hiérarchisées et une règle inférieure ne peut contredire une règle supérieure. Si les lois sont légitimes c'est parce que la Constitution confère le pouvoir d'édicter les normes juridiques au Parlement et au pouvoir exécutif. Mais que faire si Parlement ou gouvernement excèdent leurs pouvoirs ? La Constitution de l'An 1 du 24 juin 1793 répondait : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». Formule remarquable mais dangereuse car elle justifie l'insurrection populaire en cas de violation des droits du peuple. Heureusement pour la démocratie cette recommandation n'eut jamais à s'appliquer. Il valait mieux que le droit lui-même organise un contrôle de constitutionnalité des lois et de légalité des normes

inférieures : Conseil constitutionnel et Conseil d'État en ont respectivement reçu la charge. Pour autant, les normes édictées sont – elles nécessairement justes ? Le positiviste répondra par l'affirmative. Celui qui prétend qu'au-dessus du droit positif il existe un droit idéal fondé sur la Raison et la morale sera plus perplexe. Le droit naturel, si l'on accepte l'idée de son existence, s'extériorise dans les droits et libertés fondamentaux de l'homme défendus, pour ce qu'il en est de nos institutions, par la Conseil constitutionnel, la Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions les plus élevées de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, soit la Cour de cassation et le Conseil d'État. En vérité, ce *jus naturale* est un droit commun à toutes les nations car regroupant des règles conformes à la nature humaine au-delà de toutes différences qui pourraient exister entre les peuples. Une loi qui méconnaîtrait ces droits naturels et imprescriptibles de l'homme justifierait la résistance à son application. Le fameux discours préliminaire prononcé par Portalis devant le Conseil d'État lors de la présentation du projet de Code civil trace précisément des pistes pour la mise en place d'un ordre juridique respecté : « De bonne lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ; elles sont la garantie de toute paix publique ; elles modèlent la puissance et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même ; Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison Il ne faut pas perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois ; elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ». Qui ne voit que ces lignes directrices ayant conduit les pas des rédacteurs du Code Civil de 1804 ont été oubliées par leurs successeurs responsables de la perte de majesté qu'avait la loi ? Notre droit est devenu un droit instrumental. Portalis distinguait les lois, actes de souveraineté et les règlements, actes de magistrature. On peut se demander si la loi n'est pas devenue de nos jours un simple outil technique destiné à mettre en œuvre la répartition des compétences opérée par la Constitution de 1958 entre le

Parlement et le gouvernement. Ayant perdu cette aura primitive attachée au fait qu'elle était vue comme l'expression de la volonté du peuple par ses représentants, la loi n'inspire plus le respect à ceux auxquels elle s'impose et suscite, en cas de conflits de devoirs, la désobéissance civile, chère à John Rawls : « Quand le devoir d'obéir aux lois promulguées par une majorité législative (ou à des décrets issus d'une telle majorité) cesse-t-il d'être une obligation face au droit de défendre ses libertés et au devoir de lutter contre l'injustice ? »⁵⁰. L'auteur en vient à esquisser une véritable théorie de la désobéissance civile chaque fois que se produisent des violations graves de la justice dans un régime démocratique. John Rawls voit dans cette désobéissance, un acte public, non violent, décidé en conscience mené le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou dans la politique du gouvernement. Il ne s'agit pas de légitimer des actions militantes violentes ou l'insurrection. En réalité, le refus de la loi obéit bien souvent à des motivations moins nobles.

Dans le cadre qui vient ainsi d'être tracé, il est possible de voir dans quelle mesure une « révolte » contre la loi, principalement civile ou pénale, est envisageable. Envisageons la d'une part du point de vue de celui qui est tenu de lui obéir (I), d'autre part du point de vue de celui qui est tenu de la faire respecter (II).

I. La révolte du citoyen

Cette révolte peut prendre la forme d'un affrontement avec la loi (1), d'une neutralisation (2) voire d'une mystification de la loi (3).

1. L'affrontement avec la loi est la plus symptomatique manifestation du refus d'appliquer une loi

⁵⁰ *Théorie de la justice*, Le seuil, 1997, p. 404.

promulguée et publiée. A partir du moment où la règle de droit repose *in fine* sur la volonté populaire, celle-ci peut vouloir créer sans aucun intermédiaire la règle à laquelle elle souhaite être soumise. C'est la coutume dont on sait qu'elle est une source du droit à condition qu'elle soit générale, permanente et reconnue par l'autorité comme obligatoire. Elle prend appui sur l'usage qui ne peut, rappelle la Cour de cassation, prévaloir contre une disposition légale présentant un caractère d'ordre public⁵¹. Et pourtant, si l'on porte son regard sur la condition juridique attribuée à certains animaux aux fins de distraction, on s'aperçoit qu'une coutume peut défier une loi pénale dont on s'accordera pour dire qu'elle est impérative.

Reportons-nous à l'article 521-1 du Code pénal. On y lit une incrimination et une exception. L'incrimination est celle des actes de cruauté infligés publiquement ou non à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. L'exception concerne les courses de taureaux et les combats de coqs, exception que le législateur limite aux localités dans lesquelles une « tradition locale ininterrompue peut être établie ». Le sort du taureau, par exemple dépend de ces quelques mots. Quelles que soient les justifications avancées par le Conseil constitutionnel pour légitimer cette exception⁵², justifications qu'il est hors de propos ici d'analyser, il suffit de faire observer que la tradition tauromachique est née en France au XIX^e siècle à une époque où s'appliquait la loi Grammont de 1850 qui condamnait les violences faites aux animaux sans que le législateur d'alors ait cru bon de tenir à l'écart de cette protection générale les taureaux ou les coqs. L'exception dont il s'agit n'existe dans notre droit que depuis une loi du 24 avril 1951, ce qui veut dire qu'entre 1850 et 1951, toute corrida aurait dû être interdite. Et pourtant une coutume *contra legem* s'est développée

⁵¹ Cass.civ. 1 19 nov. 1957, *Gaz.Pal.* 1958.1.117.

⁵² Cons.const. 21 septembre 2012, n°2012-271 QPC, *RSDA* 2012/2 et notre note ; *D.* 2012, p. 2488, note X. Davérat. Sur cette décision, par ex. : J.-P. Marguénaud, Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida, *RSDA* 2012/1, p.35 et s.

au mépris de la législation pénale et c'est sur la base de la violation d'une loi impérative que repose cette « autorisation » de la loi figurant désormais à l'article 521-1 du Code pénal ! La question rebondit d'ailleurs dans la mesure où la notion de tradition locale ininterrompue est floue, contrairement à ce que soutient le Conseil constitutionnel : à une question posée au garde des Sceaux en 1987, il avait été répondu qu'il n'était pas dans l'intention de la chancellerie de définir les zones au sein desquelles une tradition taumachique locale ininterrompue était susceptible d'être invoquée⁵³. La Cour de cassation elle-même a jugé que la tradition locale supposait qu'elle soit ancienne, cette ancienneté et le caractère ininterrompu se déduisant de la « persistance de l'intérêt que lui porte un nombre suffisant de personnes »⁵⁴. Que doit-on entendre par « un nombre suffisant de personnes ? Un simple intérêt est-il suffisant sans que soit exigée l'organisation de spectacles ? Les exceptions sont de droit strict surtout quand il s'agit de délimiter l'application d'une loi répressive dans l'espace. En vérité la seule justification des corridas est d'ordre culturel et économique.

2. La mise en sommeil de certaines idées morales conduit aussi certains citoyens à violer certaines lois, violation qui ne suscite guère l'opprobre social que l'on aurait attendu. Des juristes prêtent leur concours à des montages financiers destinés à faciliter l'évasion fiscale voire la fraude. Il fut un temps qui n'est pas éloigné où l'opinion publique ne considérait pas comme immorale le fait de dissimuler une partie de ses revenus pour amoindrir sa contribution aux charges de l'État. L'indulgence de cette opinion est moins marquée quand il s'agit de contribuables fortunés. En revanche, une dissimulation modérée ne relève

⁵³ *Doc.parl.Sénat*, 31 déc. 1987, p.205.

⁵⁴ *Cass.civ.1* 7 févr. 2006, *Bull.civ.*, I, n°50 ; *Rev. trim.dr.civ.*2007, p.57, obs. P. Deumier.

encore dans l'esprit de beaucoup de citoyens que d'une habilité à échapper à la pression fiscale. Le nombre de lois ces dernières années pour lutter contre la fraude fiscale, le blanchiment, le travail clandestin est là pour attester qu'il ne s'agit pas d'un phénomène marginal.

Autre illustration de ce refus d'appliquer la règle de droit, celui-ci parfaitement légitime : la loi contraire aux droits de l'homme. Le fonctionnaire, tenu par principe d'exécuter l'acte commandé par l'autorité légitime, doit-il se conformer à cette obligation alors que l'ordre est conforme à la loi mais que cette dernière est contraire à des droits et libertés fondamentaux ? Le problème s'est posé à l'issue de la seconde guerre mondiale et a trouvé une réponse dans une ordonnance du 26 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre. Le texte refuse de considérer comme faits justificatifs « les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou qui en ont dépendu ». On retrouve une disposition du même ordre dans l'article 213-4 du Code pénal : « l'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent titre (soit les crimes contre l'humanité) ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant ».

Parfois, en présence d'une règle de droit qu'il juge inadaptée, le citoyen renonce à l'attaquer de front. Il préfère l'immobiliser dans le temps, en bloquer son application par désuétude. Voici comment s'exprimait Portalis sur cette question : « Les lois conservent leur effet tant qu'elles ne sont point abrogées par d'autres lois ou qu'elles ne sont pas tombées en désuétude. Si nous n'avons pas formellement autorisé le mode d'abrogation par désuétude, c'est parce que nous avons pensé que

cela aurait été dangereux à faire... Mais peut-on se dissimuler le pouvoir de cette sorte d'abrogation, l'influence et l'utilité de ce concert indélébile, de cette puissance invisible, par laquelle, sans secousse et sans commotion, les peuples se font justice des mauvaises lois, et qui semble protéger la société contre les mauvaises lois et le législateur contre lui-même ? ». Le droit contemporain distingue le conflit entre l'usage contraire à la loi et la loi impérative ou la loi supplétive. Dans le premier cas même si la loi n'est plus appliquée elle peut surgir à tout instant car elle ne saurait être abrogée par sa non application. Ce qui ne veut pas dire qu'elle ne soit pas oubliée ! Ainsi, l'ordonnance du préfet de Paris en date du 7 novembre 1800 interdisant aux femmes tout travestissement. Pour pouvoir s'habiller en homme et porter un pantalon, il leur fallait une autorisation de la préfecture de police. Un assouplissement de cette règle avait eu lieu à la fin du XIX^e siècle pour les femmes qui tenaient par la main un guidon de bicyclette ou les rênes d'un cheval. En 2013, ce texte, théoriquement toujours en vigueur, a été déclaré abrogé implicitement car incompatible avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes inscrit dans la Constitution et les engagements internationaux signés par la France !

En présence d'une loi supplétive, la question se résout plus facilement. La loi supplétive est interprétative de volonté et s'applique à défaut de volonté contraire. Si la règle est jugée inadaptée par ceux auxquelles elle est réputée s'appliquer, il leur suffit de l'écarter.

3. Le rejet de la loi peut se manifester aussi au prix d'une mystification. Apparemment la loi est respectée. Secrètement, elle est écartée. C'est la simulation consistant à déguiser un acte juridique sous l'apparence d'un autre acte juridique (ainsi une donation déguisée sous forme d'une vente) ou à dissimuler certaines conditions de l'acte conclu (dissimulation d'une partie du prix). Dans ces deux cas, la raison de cette concertation entre les contractants est de nature fiscale : payer le moins possible de

droits d'enregistrement. On retrouve par une autre voie l'éviction de la loi fiscale évoquée précédemment.

Chercher à s'absoudre des lois n'est pas le seul fait des citoyens. Les juges auxquels revient le soin de les faire respecter, quelle que soit la place qu'elles occupent dans la hiérarchie des normes, sont parfois animés de la même intention, même si les motifs qui les font agir sont différents.

II. La révolte du juge

Le juge applique la loi. C'est même une obligation pour lui à l'occasion d'un procès. Il y aurait sinon déni de justice. Mais le juge doit aussi, si c'est nécessaire, interpréter la loi. C'est la fonction de la jurisprudence. La loi est générale, abstraite. Le litige porté devant le juge est spécifique aux parties et concret. Autrement dit, le juge doit appliquer le cas échéant une norme d'application générale à une situation particulière. L'interprétation est inhérente à l'application de la loi. Le juge pénal connaît bien cette démarche intellectuelle, lui qui est soumis au principe de légalité et doit qualifier les faits dont il est saisi. Aussi bien, s'il veut rendre justice, le magistrat chargé de trancher le litige peut se trouver face à une loi qu'il considère être en décalage avec la conscience collective ou contraire à une certaine idée qu'il se fait de la justice. Il y a aussi dans notre droit, des libertés et principes fondamentaux qu'une norme écrite peut transgresser. Le juge peut alors vouloir faire de la résistance. Donnons quelques exemples de cette attitude (1) avant de voir quelle force lui accorder (2).

1. Tout juriste, qu'il soit de droit public ou de droit privé a rencontré des manifestations de cette résistance du juge face à la loi. Les recueils de jurisprudence en donnent de multiples exemples. Nous nous limiterons à prendre nos exemples dans le droit civil et le droit pénal, ce dernier étant à nos yeux le plus symptomatique en raison de l'importance prise par le principe de légalité évoqué précédemment⁵⁵.

Le juge peut vouloir faire en sorte que la loi corresponde aux attentes des citoyens au moment où il est appelé à statuer. C'est à cet objectif que s'emploie le juge pénal lorsqu'il use de la technique de la correctionnalisation. La correctionnalisation judiciaire consiste à déférer à la juridiction correctionnelle, sous la qualification de délit, un fait qui est en réalité un crime eu égard à sa qualification légale. C'est donc une pratique illégale et pourtant fréquente : par exemple, l'avortement, qualifié à l'origine de crime fut souvent correctionnalisé judiciairement avant de l'être législativement par une loi du 24 mars 1923, puis d'être libéralisé en 1975. Le vol commis par un domestique au préjudice du maître de maison, autrefois qualifié de crime, fut également dans bien des cas correctionnalisé, les magistrats jugeant que la circonstance aggravante tenant à la qualité du voleur était devenue anachronique. L'abrogation légale suivit en 1981. On voit donc que cette résistance à une loi que le juge pénal a l'obligation de respecter porte ses fruits puisque le législateur en tient compte ultérieurement.

C'est pareillement avec le même succès que le juge, face à une loi qu'il juge injuste (mais une loi peut-elle être injuste ?), se refuse à appliquer un texte que ce soit dans sa lettre ou dans son esprit.

François Gény considérait justement qu'à côté du droit écrit, il y a la norme dégagée par ce qu'on a appelé la conscience

⁵⁵ V° notre article, La qualification du fait et l'interprétation de la loi, in *Histoire et méthodes d'interprétation en droit criminel*, Dalloz, 2015, p. 43 et s.

collective. Il faut rejeter, écrit-il dans un ouvrage resté célèbre *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, « le fétichisme de la loi écrite et codifiée ». Si cette prescription est parfaitement applicable en droit civil, sa transposition en droit pénal est plus délicate. Et pourtant un juge s'en était prévalu pour sauver une pauvre mère de famille de la misère, poursuivie devant le tribunal correctionnel pour avoir volé un pain. Au nom de l'équité, voilà notre magistrat qui faisait accéder au rang de fait justificatif l'état de nécessité que le Code pénal napoléonien n'avait pas cru bon retenir⁵⁶. Le législateur se souviendra de cette audace lorsqu'il reformera ce code pénal en 1992.

On se rappellera, dans un tout autre domaine, de la jurisprudence *Jand'heur*⁵⁷, étape décisive dans la mise en place d'un régime de responsabilité civile du fait des choses sans faute : une petite fille est renversée par un camion conduit par le chauffeur d'un grand magasin. A l'époque des faits, la responsabilité civile ne pouvait se concevoir sans que ne soit relevée une faute à la charge de l'auteur du dommage. Les articles 1382 et 1383 du Code napoléonien régnaient sans partage et l'article 1384, alinéa 1 n'en était que la conséquence : les rédacteurs du Code civil n'avaient fait que recopier Domat. Comment alors était-il possible au piéton de prouver la faute du conducteur d'une automobile, à défaut de laquelle aucune indemnité ne pouvait lui être versée ? Le débat, à l'époque, fut passionné. Qui triompherait des automobilistes « écraseurs » et

⁵⁶ Trib.civ.. Château-Thierry, 4 mars 1898 (présidence : Paul Magnaud), *S* 1899, 2, 1, note Roux ; *DP* 1899, 2, 329, note Jossierand : « Attendu (...) qu'il est regrettable que , dans une société bien organisée, un membre de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute ; que lorsqu'une pareille situation se présente, et qu'elle est , comme pour la fille M... très nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi ». Le jugement sera confirmé par la Cour d'appel d'Amiens le 22 avril 1898.

⁵⁷ Cass.ch.réunies , 13 févr. 1930, *S*.1930, 1, 121, note Eismein ; *D*. 1930, 1, 57, note Ripert.

de leurs assureurs ou des piétons « écrasés »⁵⁸ ? C'est le développement de l'usage des véhicules à moteur qui a conduit la Cour de cassation à réviser ce qu'avaient imaginé les rédacteurs du Code civil et à mettre en place un système de responsabilité sans faute, à la charge du gardien de la chose à l'origine d'un dommage.

Il existe une autre illustration du refus pour le juge de se soumettre à la norme législative en vigueur. Il résulte de la confrontation de la norme avec les libertés et principes fondamentaux. La protection de ces libertés et principes en revient à ce qu'on appelle habituellement les « cours suprêmes » sachant que dorénavant elles ne se réduisent plus à la Cour de cassation, au Conseil d'État, voire, pour des questions de répartition de compétences, au Tribunal des conflits. Il faut compter à l'échelon national avec le Conseil constitutionnel qui, depuis l'institution de la question prioritaire de constitutionnalité, se transforme au fil des ans en véritable cour constitutionnelle, et à l'échelon européen avec la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme. La question prioritaire de constitutionnalité, arme efficace aux mains des avocats, quand elle est transmise au Conseil constitutionnel, permettra de contrer une loi jugée contraire à ces principes fondamentaux, d'en obtenir la modification ou l'abrogation. Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, ses décisions permettent également non seulement de sonner le glas des lois attentatoires aux libertés fondamentales consacrées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi de les écarter avant même toute intervention de l'État concerné si l'on en juge par les importants arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011, dans lesquels on peut lire que « les Etats adhérents à la Convention de

⁵⁸ H., L., J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, t II , Les obligations, 9^{ème} éd. Par F. Chabas, Montchrestien, 1998, p.594.

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation »⁵⁹.

Dans le combat que se livrent juge et législateur qui aura le dernier mot ?

2. Sauf à faire application de la force de la chose jugée qui interdit de remettre en cause ce qu'y a été jugée définitivement, règle qui marque sur ce point la supériorité de l'action judiciaire sur l'action législative, dans bien des cas, c'est le législateur qui, exprimant son mécontentement face au juge, mettra un terme au conflit soit en rusant, soit en utilisant la contrainte⁶⁰.

Il ruse lorsqu'il répond à l'hostilité du juge par une mesure de contournement. Ainsi en est-il avec la loi dite « Verdeille » sur la chasse. Cette loi qui avait été votée le 10 juillet 1964 prévoyait la mise en place d'associations de chasse communales agréées ou intercommunales recevant le droit de chasse sur certaines parcelles. L'apport des terrains privés était obligatoire pour les propriétaires des parcelles dont la surface était inférieure à une superficie donnée et volontaire pour les autres. Certains agriculteurs, opposants à la chasse avaient considéré que cette loi était contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle remettait en cause l'exclusivité du droit de propriété et la liberté d'association (et, *a contrario*, le droit de ne pas s'associer). L'affaire fut portée devant la Cour européenne des droits de l'homme qui donna raison aux requérants⁶¹. Le législateur répondit par une volte-face : la loi du 26 juillet 2000

⁵⁹ Cass. ass. plén. 15 avr. 2011, n°10-17049, n°10-30313, n°1030316.

⁶⁰ Sur l'attitude du législateur, Y. Mayaud, *Le législateur contre l'interprétation judiciaire*, in *Histoire et méthodes d'interprétation en droit criminel*, *op.cit.* p. 121 et s.

⁶¹ Cedh 29 avr. 1999, aff. Chassagnou et autres c/ France, n° 25088/94, *Rev.jur.env.* 1999, p. 517 et s., note J.-P. Marguénaud.

modifia la loi «Verdeille» dans le sens de ce qui était demandé par les juges de Strasbourg, à savoir retirer du texte le caractère obligatoire de l'apport des terrains concernés ; mais en contrepartie, elle impose à ceux qui se refuseraient à cet apport des obligations en termes de gestion des espèces sauvages et exclut à leur profit le droit de chasser personnellement sur les terrains en question (v° art. L 422-10 et s. C. env.) En pratique donc, les effets bénéfiques de la décision de la Cour européenne pour les opposants à la chasse sont remis en cause sous couvert de respecter la décision européenne.

Le législateur agit par contrainte lorsqu'il cherche à briser une jurisprudence qu'il juge inopportune.

Ce fut le cas en matière de contrôle d'identité. Le législateur en 1983 n'avait permis les contrôles et vérifications d'identité dans le cadre de la police administrative que dans le cas où la sûreté des personnes ou des biens se trouvaient immédiatement menacées dans des lieux déterminés. La Cour de cassation avait donné de ce texte une lecture restrictive, limitant délibérément la portée du texte. Le législateur riposta en supprimant la formule litigieuse pour la remplacer par : « l'identité de toute personne peut également être contrôlée pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ». Malgré cette nouvelle rédaction, la Cour de cassation avait restreint la portée du texte en exigeant que la prévention de l'atteinte à l'ordre public soit *directement rattachable au comportement* de la personne dont l'identité est contrôlée. D'où une nouvelle riposte cinglante du législateur qui ajoute au texte le membre de phrase : « quel que soit son comportement ».

Nous pourrions aussi citer les multiples modifications de l'article 121-3 du Code pénal sur la définition des délits non intentionnels, à propos desquels le juge judiciaire avait adopté une définition par trop éloignée des attentes du législateur. Il est vrai que, comme nous l'avons dit, le juge doit pour appliquer la loi, bien souvent l'interpréter ; mais encore faut-il qu'à cette occasion il n'en profite pas pour désavouer le législateur. Ce dernier, soit

acceptera cette preuve d'audace ; soit s'en offusquera et réagira.

La fraude à la loi : analyse d'une révolte individuelle contre la norme

Marie-Christine Cauchy-Psaume

« La révolte naît du spectacle de la déraison, devant une condition injuste et incompréhensible ».

Albert Camus⁶²

La révolte traduit le refus d'admettre ce qui est inacceptable. Quelle que soit sa forme, elle exprime un acte de retournement du préétabli en vue d'une quête, celle d'une solution meilleure sous entendue comme plus juste.

La fraude à la loi peut en être l'une de ses multiples imageries. D'apparence discrète dans son procédé, la fraude à la loi offre finalement une mécanique implacable de l'évasion face à une règle indiscutablement applicable mais rejetée. La règle produit le sentiment qu'elle est inadmissible au point d'en indigner celui auquel elle doit s'appliquer.

Lorsque Marie Henriette Valentine de Riquet de Caraman-Chimay voulu divorcer du Prince de Bauffremont, elle comprit très vite que le droit français auquel sa demande était

⁶² *L'homme révolté*, p. 21.

soumise ne le lui permettrait pas⁶³. En 1874, la séparation de corps était « affaire » légalement possible mais la dissolution pure et simple du lien conjugal était interdite par la loi française.

Or, il lui fallait se remarier et cette volonté remontait à bien des années. De l'inconduite notoire du Prince, elle ressentit comme une injustice personnelle l'absence de toute possibilité de libération de ses liens conjugaux d'autant qu'elle était d'origine belge et issue d'un droit permissif en ce domaine et que son acquisition de la nationalité française ne fut qu'une conséquence de son mariage avec le Prince français Paul de Bauffremont.

Authentique acte individuel que fut son refus de se soumettre à une condition d'existence inacceptable qui l'entraîna dans un jugement moral (la norme ne peut lui être appliquée) suivi d'une décision pratique (la norme doit être contournée). La Princesse de Bauffremont ne fit donc pas que rejeter la norme « intolérable ». Elle se considéra « de bon droit » à trouver une issue correctrice au point de s'exiler dans le duché de Saxe-Altenbourg, y obtenir la nationalité afin de faire jouer la loi locale qui permettait la conversion de la séparation de corps en divorce. En avait-elle le droit ? Non. En 1875, l'épouse française ne pouvait sans autorisation du mari, acquérir volontairement une nationalité étrangère. Mais ce ne fut pas l'argument du célèbre arrêt rendu par La Haute Cour en 1878⁶⁴. Les juges saisirent l'occasion de souligner qu'en tout état de cause, la Princesse avait obtenu la nationalité allemande uniquement en vue de profiter de l'élément limité de la conversion de la séparation de corps en divorce. L'affaire Princesse de Bauffremont est le premier exemple de fraude à la loi sur un plan international.

⁶³ *Un mot sur le cas de Mme la princesse de Bauffremont, aujourd'hui princesse Bibesco: De la naturalisation en pays étranger des femmes séparées de corps en France*, Daniel de Folleville, éd. A. Marescq aîné, 1876.

⁶⁴ Cass. civ. 18 mars 1878, Dalloz 1878, 1^{ère} partie, p. 201 ; *Les grands arrêts de la jurisprudence de droit international privé*, n°6, Bertrand Ancel et Yves Lequette, Dalloz, 2004.

Le parallélisme entre la révolte et la fraude à la loi se résume à peu de mots. Considérer l'inacceptable et agir pour une solution salvatrice. La révolte et la fraude à la loi émergent d'un sentiment d'indignation qui se cristallise dans la fermentation d'un jugement moral d'où naîtra une intention de contrer, véritable manifestation de non soumission (I), sans pour autant qu'il y ait renoncement à atteindre le résultat escompté (II).

I – La fraude à la loi relève d'un jugement moral

Si la loi est ressentie comme injuste, moralement incompréhensible, elle devient inacceptable au point qu'elle ne puisse laisser son assujetti indifférent à toute idée de la rejeter (A).

Le rejet s'anime d'une volonté déterminée à défendre un intérêt ou une valeur dont la reconnaissance s'induit du résultat à atteindre (B).

A. Prémices de la fraude à la loi : une disposition inacceptable

Les dispositions de la loi peuvent être inadaptées à la situation d'un individu en ce qu'elles sont trop éloignées de ses propres intérêts. C'est cependant dans la dimension de l'inacceptable qu'elles deviennent étrangères à toute normalité et créent le terreau d'un intérêt majeur à les contourner. La révolte est intérieure mais d'une réalité sans failles. Elle discrédite le fondement de la norme pour lui substituer un jugement personnel dont la finalité est de lui attribuer une forme de légitimité.

Un premier exemple peut s'illustrer par l'interdiction formelle pour le médecin de recevoir une quelconque donation

de la part de son patient⁶⁵. On comprend que l'influence que peut exercer un médecin sur son patient puisse conduire ce dernier à lui accorder des avantages sans réelle contrepartie et ce, au détriment de ses ayants droits. Dès 1803, le législateur a posé une règle protectrice des intérêts du patient mais qui peut heurter celui se sentant à l'abri de ce type de dérapage et surtout animé par un sincère et réel *animus donandi*. Le rejet de la règle pourrait dans un premier temps être frontal. En passant outre la règle d'interdiction, le patient et le médecin violent directement la loi et s'exposent aux conséquences liées lesquelles sont principalement celles de la nullité de l'acte. L'issue ne serait donc pas efficace et ce n'est pas celle qui peut être recherchée tant la dimension d'injustice et de réprobation est fortement ressentie.

Ce même sentiment conduit à ne pas légitimer les normes qui ne servent pas le berceau éthique des intérêts familiaux. Les exemples sont assez nombreux. Les affaires de famille sont sensibles et révèlent des envies exacerbées d'équité, d'équilibre et de reconnaissance patriarcale. Le droit français s'en fait l'appui par le dispositif de la réserve héréditaire en matière successorale⁶⁶. Contrairement à certains pays, notamment de *common law*, les descendants sont de plein droit successibles. La réserve héréditaire, disposition d'ordre public interne, correspond à la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges aux descendants du défunt⁶⁷. Aussi, en droit français le testateur ne peut disposer librement pour cause de mort. Dépositaire de ses biens, il ne peut que les

⁶⁵ Article 909 du code civil « Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ».

⁶⁶ Article 912 du code civil.

⁶⁷ En fonction de cette part, se détermine toutefois celle de la quotité disponible. La proportion entre réserve et quotité disponible varie selon les législations.

transmettre. La réserve héréditaire entrave la liberté de disposer et ne permet pas de désigner une tierce personne pour succéder. Au-delà des critiques bien établies visant des héritiers qui, « sans aucun effort », s'enrichissent, la réserve suscite l'indignation personnelle de celui qui souhaite reverser le prix du capital d'une vie à l'être, physique ou moral, qui lui est cher.

Il est tout aussi facile de soulever le ressenti d'injustice chez celles et ceux qui souhaitent s'unir mais dont les lois nationales combinées en empêchent l'accomplissement. En France, la jurisprudence dominante fait une application distributive selon laquelle la loi nationale de chacun est appliquée à chacun des époux, ou futurs époux⁶⁸. En prenant l'exemple d'un mariage entre un marocain et une française, la loi marocaine sera appliquée à l'époux s'agissant notamment des conditions relatives à l'âge et à l'expression du consentement et il en sera de même pour la consultation de la loi française à l'épouse. Cependant, il existe des exceptions lorsque la consultation des lois nationales révèle un empêchement bilatéral qui conduit à ce que l'une des deux lois soit supplantée par l'autre. On pense à une loi nationale qui interdirait le mariage avec un mineur. Dans ce cas, il importe peu que la loi nationale de l'autre l'autorise. Dès lors que les conditions de fond, fortement liées à des conditions d'ordre public, doivent être vérifiées cumulativement et finalement de manière croisée dans les deux lois nationales des futurs époux, les empêchements à l'union sont plus fréquents. Sur ce point précis de l'obstacle à l'union de deux êtres, il est aisé de stigmatiser l'injustice éprouvée en sentiment de révolte. Si l'on considère que celui qui ne peut se désunir ne peut s'unir, c'est finalement cette même injustice qui se devine dans l'affaire de la Princesse de Bauffremont ou même dans la toute aussi

⁶⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 19 septembre 2007, RCDIP 2007, p. 755 ; civ.1^{ère}, 6 mars 2013.

célèbre affaire Mancini⁶⁹: à l'impossibilité de la dissolution du lien conjugal s'effondre nettement l'espoir d'une nouvelle union.

Serait-ce tout autant facile d'exprimer que l'indignation face à la norme puisse se constater au-delà des affaires familiales et patrimoniales ? Le monde des affaires n'en est pas épargné et permet de découvrir que certaines stratégies entrepreneuriales ne sont inspirées par aucun autre motif que celui d'é luder une norme contraignante. Cela est d'autant plus manifeste que le droit des affaires s'inscrit depuis plus de 60 ans au sein des principes européens de la liberté des échanges.

Dans un arrêt important de 1999⁷⁰, la Cour de justice s'en est fait l'écho en posant le principe selon lequel le fait pour un ressortissant d'un Etat membre, souhaitant créer une société, de choisir de la constituer sur le territoire de l'Etat membre dont les règles semblent les moins contraignantes est compatible avec la liberté d'établissement affirmée au sein du Traité communautaire. Ce type de manœuvre, qualifié ou non de fraude, n'est pas purement défensif et s'éloigne assez bien de l'« inacceptable » ressenti par la Princesse de Bauffremont. En droit des affaires, les fins spécialistes s'emploient plus à des montages savants pour éluder une norme éloignée de leurs aspirations stratégiques.

En traitant la fraude à la loi sous l'angle d'une révolte, nous comprenons que toutes les hypothèses de fraude ne sont pas toutes des « histoires de valeur bafouée ». La multinationale qui décide (ou choisit) d'implanter ses filiales sur des territoires uniquement en fonction d'une anticipation ou stratégie fiscale, juridique, financière ou sociale ne ressemble en rien à l'illustre

⁶⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 5 février 1929, S. 1930, 1, 180, note E. Audinet. : affaire Mancini relative à une italienne qui avait obtenu la nationalité française en vue d'échapper à la prohibition du divorce au sein de la loi italienne.

⁷⁰ Arrêt Centros LTD, 9 mars 1999, D.1999, Jur. p. 550, note M. Menjuq.

histoire de la Princesse de Bauffremont s'expatriant en contrée étrangère à la fois pour échapper à la norme prohibitive de l'Etat français et y sceller une nouvelle union.

B . Ebauche de la fraude à la loi : une valeur bafouée

*« Tout mouvement de révolte invoque
tacitement une valeur ».*
Albert Camus⁷¹

Frauder la loi ne consiste pas à la violer directement mais à la contourner. Pourtant il serait presque plus simple de violer la loi. Même si la règle l'en empêche, le patient décide de faire des donations à son médecin. Même si elle ne peut divorcer, la Princesse de Bauffremont se remarie à l'étranger. Le rejet de la norme se fait dans ce cas sans artifice et de manière grossière au prix du risque d'une sanction bien souvent inéluctable puisque la donation sera annulée et le second mariage pourra même ne pas être célébré.

Le fraudeur est certainement plus malicieux puisqu'il va user de stratégies pour arriver à ses fins. Sous un angle différent, ne peut-on admettre que son rejet de la norme est tel qu'il ne pourrait subir une seconde déconvenue ? La norme est inacceptable et il serait tout aussi inacceptable que sa violation directe, source de création d'une situation illégale, puisse être sanctionnée. Le fraudeur cherche à compenser un sentiment d'injustice par une démarche qui s'inscrirait presque dans les rails d'une légitime défense. Sur ce point précis, celui qui entend frauder est celui qui

⁷¹ *Ibid.* p.22.

ne supportera pas qu'une norme jugée intolérable finisse par s'imposer.

Il s'agit donc bien de violer le droit mais au prix d'une manipulation en apparence régulière⁷² que l'on peut appréhender comme le déroulé d'une quasi logique juridique. Cet effort de logique est aussi puissant que la détermination à obtenir la reconnaissance de l'objectif à atteindre. Sans cette implacable construction, il ne peut y avoir que fragilité et incertitudes sur le résultat escompté. Aussi, la logique juridique conduit le patient à épouser son médecin afin que les donations soient libres puisque consenties entre époux. Rien ne s'oppose à la liberté fondamentale de se marier. Il en est de même du changement de nationalité ou de domicile. Ces actes sont juridiquement valables mais représentent ici les éléments matériels d'une mystification pour parvenir à un résultat précis de « mieux être » et c'est bien au nom de cela, de cette valeur que le fraudeur agit.

Il y a certes le refus catégorique d'une règle jugée intolérable mais il y a surtout la certitude d'une légitimité, certes confuse, à revendiquer un droit ou une liberté. La révolte est le mouvement par lequel l'homme se dresse contre sa condition. La dépasser, c'est, d'une certaine manière, l'accepter dans une insatisfaction consciente, mais au prix d'une lutte pour le sens envers le monde, d'une lutte intérieure envers soi-même. Cette révolte se définit alors d'une manière positive et ne se résume pas à un refus catégorique de tout ce qui est. Elle est le sentiment d'avoir soi-même, en quelque façon, et quelque part, raison⁷³, de tenir suffisamment aux choses et au « bien-être » de ce monde, pour avoir des envies et des raisons de se révolter. Au sein de la fraude à la loi, la force de la protestation morale n'a de sens que dans la quête d'une réparation, d'un aboutissement qui sous-tend

⁷² Comme le dit le professeur Jacques Leroy, *supra*, « le rejet se fait au prix d'une mystification ».

⁷³ A. Camus, p. 27 : « La révolte ne va pas sans le sentiment d'avoir soi-même, en quelque façon, et quelque part, raison ».

une forme de « justice du résultat »⁷⁴, résultat préférable, plus juste, à coloration qualitative, axé sur l'intérêt à satisfaire.

Est-ce finalement pour cela que l'« on ne devrait pas étudier la fraude sans se demander avant tout s'il faut réagir ou non réagir contre elle et même sans aller jusqu'à envisager de décider qu'il faudra tantôt réagir et tantôt accepter de ne pas réagir »⁷⁵.

L'épouse anglaise d'un italien venue demander la dissolution de son mariage devant le tribunal de la Seine entend juste l'obtenir et faire valoir son droit à une légitimité de statut d'épouse divorcée⁷⁶. Le *de cujus* qui a ameubli ses biens pour les soumettre sous le régime d'une loi permettant de déroger aux dispositions de la réserve héréditaire a agi au nom de sa liberté perdue puis retrouvée de disposer⁷⁷. D'une solution plus juste, plus humaine, les juges français peuvent s'en faire l'écho. Lorsque deux époux de nationalité commune espagnole et séparés de corps, obtiennent leur divorce en France par la seule application du droit français⁷⁸, alors même que la loi espagnole applicable est prohibitive, n'y a-t-il pas une forme de reconnaissance d'un droit à la dissolution même si le motif avancé par les juges emprunte à la suprématie de la règle de conflit dans sa seule désignation du droit du for ?

Estimant devoir dépasser le refus qui anéantit sa condition, le fraudeur est prêt à user de stratégies savamment et

⁷⁴ Evocatrice de la prise en considération du but poursuivi par les lois matérielles éventuellement en conflit en droit américain. Voir : *Contemporary Conflicts Law in American Perspective*. By David F. Cavers. Hague Academy of International Law, Recueil des Cours, Vol. 131 (III,1970), pp. 75—308. Leiden: A. W. Sijthoff, 1971 ; *Les rattachements alternatifs en droit international privé*, Manuel Jorge, thèse Paris Panthéon Sorbonne, 1998, p. 50, n°38 et s.

⁷⁵ *La fraude à la loi*, G. de la Pradelle, Travaux du Comité français de droit international privé, 1974, p. 120.

⁷⁶ Paris, 10 nov. 1959, Dalloz 1969, p. 587, note P. Malaurie.

⁷⁷ En référence à l'affaire Caron, *infra*.

⁷⁸ Civ. 12 mai 1959, RCDIP 1960, p. 62, note H. Batiffol.

juridiquement orchestrés pour ne pas être réduit ou compressé par la norme prohibitive.

II . La fraude à la loi révèle une action salvatrice

La révolte mène inévitablement à une pensée de l'action, en laquelle la construction d'un sens est possible, et semble être, de la part de l'homme, le refus d'être traité comme une chose, d'être réduit à un simple fait ou d'être effacé par un silence idéologique.

Le fraudeur ne le devient qu'en réalisant consciemment l'acte ultime de la manipulation matérielle (A) dont la trajectoire le conduit à se soumettre de plein gré à une nouvelle autorité (B).

A . Concrétisation de la fraude à la loi : l'acte de manipulation matérielle

L'action principale du fraudeur consiste à créer une situation juridique le soumettant sous l'empire d'un autre dispositif moins contraignant que celui dont il dépend. Sur un plan plus technique, on parle de manipulation matérielle qui porte bien souvent sur la modification du facteur de rattachement à une loi applicable. A titre d'exemple, une personne change de domicile, non pour la beauté des Iles Vierges, mais pour y fixer son dernier domicile afin de modifier la loi applicable à sa succession. L'affaire Caron en est l'illustre exemple⁷⁹. Jean-Claude Caron, pharmacien français, avait émigré aux États-Unis où il avait fixé son domicile à Saint-Thomas dans les îles Vierges. Propriétaire d'un immeuble situé en France, il l'avait vendu à une

⁷⁹ Civ. 1^{re}, 20 mars 1985, Rev. crit. DIP 1986. 66, note Lequette

société américaine dont il détenait des actions. Matériellement, cet enchaînement ne pouvait faire l'objet d'aucun reproche. En réalité, ce montage permettait à Caron d'avantager sur le plan successoral son ancienne secrétaire au détriment de ses enfants. Il ne souhaitait pas que ces derniers puissent bénéficier du dispositif légal de la réserve héréditaire. Considérant que ses enfants étaient à l'abri du besoin, il rejetait toute idée d'une dévolution successorale au profit de sa descendance. Heurté par ce qu'il jugeait de profondément injuste eu égard à sa propre volonté de disposer librement, il n'eut de cesse de trouver une solution pour contrer le dispositif applicable à sa propre succession. L'immeuble était situé en France et à l'époque, la jurisprudence Stewart de 1837⁸⁰ commandait d'appliquer la loi du lieu de situation de cet immeuble pour régler la succession. Finalement mal situé, l'immeuble commandait d'appliquer la loi française et par conséquent obligeait Caron à respecter les dispositions légales en matière de réserve héréditaire. Il fut bien soulagé d'apprendre que la succession portant sur des meubles était, quant à elle, soumise à la loi du dernier domicile du défunt. Il y avait donc deux éléments de rattachement à modifier : son domicile et la qualification de son bien. En émigrant aux Etats Unis, le premier critère était réglé. Il restait à « ameubler » le bien. La seule vente de l'immeuble à sa propre société était le seul moyen de transformer un bien immobilier en valeurs mobilières.

Lorsque la Princesse de Bauffremont émigra dans le Duché de Saxe-Altenbourg, elle entendait bien évidemment devenir sujet allemand⁸¹ pour être soumise au statut personnel prussien. En restant française, elle ne pouvait obtenir la conversion de sa séparation de corps en divorce. En devenant sujet allemand, elle bénéficiait de l'article 734 du code général

⁸⁰ Civ. 14 mars 1837, *Grands arrêts de la jurisprudence de Droit international privé*, Sirey 1987, n°2, B. Ancel et Y. Lequette.

⁸¹ Passant outre d'ailleurs l'autorisation préalable de son mari.

prussien selon lequel la séparation de corps entre catholiques a les mêmes effets qu'un divorce.

Plus largement, on peut envisager que la manipulation porte sur un élément compris dans les différentes étapes de la résolution d'un litige. Ainsi, deux époux français obtiennent la dissolution de leur mariage auprès d'un juge étranger qui applique la loi de son Etat. Cette démarche leur permet surtout d'obtenir un divorce plus rapidement. Prise avant 1975, cette démarche permet surtout d'obtenir un divorce par consentement mutuel selon le droit étranger et d'invoquer ensuite en France l'effet atténué de l'ordre public⁸².

B. Finalité de la fraude à la loi : entre légalité et légitimité

Pour le « fraudeur-frondeur », il ne s'agit pas de fuir la norme ou l'autorité mais de l'accepter dans une autre dimension ou avec un autre contenu. La norme inacceptable l'est finalement dans une insatisfaction consciente qui ne peut que conduire à vouloir l'évincer pour la rétablir dans une acceptation différente. La clé, ici, est donc la nécessité de penser ou de croire en la pérennité d'une institution mais au prix d'un renversement politique ou normatif.

La fraude à la loi présuppose ainsi l'existence d'une loi certes rejetée mais d'une loi qui s'impose. En droit international privé, la loi contournée peut être la loi française ou la loi étrangère. Ce qui compte, c'est que cette loi soit celle normalement compétente d'après les règles de conflit de lois

⁸² L'arrêt Weiller illustre cette entreprise. Une femme avait obtenu l'application de la loi américaine à son divorce après avoir pris soin de se faire domicilier dans le Nevada. Elle entendait par la suite se prévaloir du jugement ainsi obtenu auprès des juges français (civ.1^{ère}, 22 janv. 1951, RCDIP 1951,167, note P. Fancescakakis).

françaises⁸³. Dans l'arrêt Princesse de Bauffremont, il avait été souligné que le changement de nationalité avait eu pour « seul but d'échapper à la loi française ». Mais il peut y avoir fraude à la loi lorsque « les parties ont volontairement modifié le rapport de droit dans le seul but de se soustraire à la loi normalement compétente » laquelle peut être une loi étrangère.

Le fraudeur entend contourner la loi mais il n'entend pas s'exclure de la légitimité du résultat désiré et même de sa légalité. L'entreprise correspond bien à une réalité des faits issue de la manipulation matérielle et aboutit à une solution qui doit être fondée en droit. D'une norme écartée, le fraudeur ne renonce pas à rester un citoyen respectueux des règles puisque précisément son œuvre de détournement n'a qu'un ultime but qui est celui de la non contestation du résultat placé sous l'empire d'une loi nouvelle. La fraude à la loi réalise ainsi un subterfuge menant à une substitution d'autorité. Pour quel attendu ?

Evoquer la sanction de la fraude, c'est accepter la « contre révolte ». Précisons seulement que cette sanction est conditionnée à la difficile preuve de l'*animus fraudis* qui éclatera chaque fois que l'auteur de la fraude ne pourra établir une correspondance cohérente entre la manipulation opérée et l'exploitation trop limitée qui en est faite⁸⁴. Mais surtout la sanction ne conduit pas forcément à la nullité des actes accomplis ou obtenus frauduleusement. Les juges prononcent surtout l'inopposabilité du résultat atteint ce qui fragilise certes les situations créées mais ne remet pas en cause le principe de leur validité, même étroite, même locale⁸⁵.

⁸³ Civ. 1^{ère}, 17 mai 1983, RCDIP, 1985, 346, n. B. Ancel.

⁸⁴ Dès lors qu'elle ne s'était pas domiciliée de façon stable et durable dans le duché de Saxe-Altenbourg, la Princesse de Bauffremont ne pouvait raisonnablement expliquer ce soudain penchant pour la naturalisation allemande.

⁸⁵ Le mariage célébré entre la Princesse de Bauffremont et le Prince roumain reste valable localement en Roumanie mais inopposable en France voire auprès de tout for qui considérerait l'hypothèse de fraude.

Dans les affaires Caron et Princesse de Bauffremont, que souhaitent les protagonistes ? Réaliser un basculement entre lois applicables et nous l'entendons bien ainsi, il s'agit de « substituer » l'une à l'autre, écarter une loi pour une autre plus respectable « plus légitime » et qui s'impose « parce que légale ». Car il faut bien le reconnaître, et d'autant plus aujourd'hui au sein de nos sociétés et de nos cultures même différenciées, si la règle ne répond pas à un besoin ou si elle ne repose pas sur une valeur identifiée et reconnue, elle se vide de sa légitimité⁸⁶. La légalité et la légitimité sont étroitement liées dans l'admission et la compréhension des modes de fonctionnement de la démocratie moderne et si, dans l'association de l'une à l'autre, la fracture s'opère, la seule légalité deviendra insuffisante. La fraude à la loi est bien l'illustration d'une légalité vidée de son sens et qui mène son auteur à entreprendre sa reconstitution sous une emprise différente.

N'est-ce pas là une révolte ? Le renversement recherché fait œuvre de scission entre ce qui est, ne doit plus être et n'est pas encore mais fondamentalement et humainement souhaité.

⁸⁶ Sur ce « couple » légalité – légitimité, on peut se reporter à l'étude de Carl Schmitt, *Légalité et légitimité*, in *Du Politique* (1932), textes choisis et présentés par Alain de Benoist, Pardès, Puiseux, 1990.

La révolte du cocontractant

Taklith Boudjelti

« La fureur n'est en aucune façon une réaction automatique en face de la misère et de la souffrance en tant que telles ; personne ne se met en fureur devant une maladie incurable ou un tremblement de terre, ou en face de conditions sociales qu'il paraît impossible de modifier. C'est seulement au cas où l'on a de bonnes raisons de croire que ces conditions pourraient être changées, et qu'elles ne le sont pas, que la fureur éclate. Nous ne manifestons une réaction de fureur que lorsque notre sens de la justice est bafoué (...) »⁸⁷

La révolte est une réaction à une situation d'injustice. Elle est d'ordinaire assimilée à un soulèvement visant à défendre une cause universelle. Hannah Arendt l'exprime ainsi énonçant que « cette réaction ne se produit nullement parce que nous avons le sentiment d'être personnellement victimes de l'injustice, comme peut le prouver toute l'histoire des révolutions, où le mouvement commença à l'initiative de membres des classes supérieures qui conduisirent la révolte des opprimés et des

⁸⁷ Hannah Arendt, Sur la violence, 1971, in *Du mensonge à la violence*, tr. fr. Guy Durand, Pocket, 1994, p. 162-164

misérables »⁸⁸. On vise alors par-là les grandes révoltes comme les révoltes paysannes du XIV^e siècle ou encore les chouanneries.

Pourtant, dans un sens plus commun et moins philosophique, la révolte gronde à la fois chez le militant qui se soulève face à une politique et chez l'enfant qui proteste contre une punition qu'il estime infondée. La révolte a donc une acception plus courante de contestation à l'égard d'une injustice subie personnellement.

Le cocontractant semble, de prime abord, exclu de ce mouvement de soulèvement. Lié par son contrat auquel le droit attache une force obligatoire, et même une force de loi selon l'article 1103 du Code civil, le cocontractant n'aurait d'autre choix que d'exécuter les termes dudit accord. C'est parce qu'il y a consenti, que le cocontractant y est obligé. Les parties ont exprimé leur volonté figée d'être liées.⁸⁹ Le contrat doit alors être respecté et exécuté comme convenu. C'est là tout le principe de l'intangibilité du contrat qui joue tant vis-à-vis des parties entre elles que vis-à-vis du juge qui ne doit pas s'immiscer dans l'accord. Pour mettre un terme au contrat, les parties doivent y consentir. Seule la volonté peut défaire ce qu'elle a formé. Le contenu du contrat ne peut être modifié de façon unilatérale. On ne revient ni sur la parole donnée, ni sur le contrat accepté sans le consentement du cocontractant. Le principe semble cohérent et conforme à l'effet obligationnel du contrat.

Pourtant, cette force obligatoire du contrat doit-elle toujours être maintenue lorsqu'elle n'est plus juste ?

On peut penser au débiteur qui a été contraint de s'engager, étant placé dans une situation de dépendance vis-à-vis de son cocontractant. Est-il normal qu'il subisse le contrat sans pouvoir en sortir ?

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ V. en ce sens M. Latina, v° *Contrats généralités*, rép. civ., 2017, actualisation 2019, n°117.

De même, ne faut-il pas penser que le cocontractant pourrait refuser de s'exécuter lorsque son partenaire ne respecte pas lui-même ses obligations ?

Le cocontractant n'a-t-il pas même un devoir de se révolter ? A défaut, on pourrait le soupçonner de valider ces situations injustes.

Cette étude s'intéressera donc, dans un premier temps, aux outils que possède le cocontractant, en droit commun des contrats, pour trouver son compte au sein d'un contrat dans lequel l'autre partie ne s'exécute pas. Il ne serait pas envisageable de le contraindre à respecter les termes du contrat quand cela n'est pas réciproque. Puis, il conviendra d'observer, dans un deuxième temps, qu'une révolte plus profonde est possible. Le cocontractant peut en effet s'affranchir d'une soumission à l'autre partie, voire obtenir la modification judiciaire du contrat.

I. Les outils de révolte du cocontractant face à l'inexécution du contrat

La résolution du contrat et l'exception d'inexécution apparaissent comme les premières réactions légitimes du cocontractant souvent assimilées à des mécanismes de justice privée. Le cocontractant peut aussi avoir recours à des outils tendant à obtenir une prestation convenable pour lui.

A - L'exception d'inexécution et la résolution unilatérale du contrat : la justice privée du cocontractant

L'exception d'inexécution et la résolution unilatérale permettent au cocontractant de mettre en œuvre une forme de

justice privée⁹⁰. Loin d'être contraires au principe d'intangibilité du contrat, ces deux outils permettent au cocontractant d'exiger un respect du contrat convenu par son partenaire. Il refuse par-là d'être le seul à s'exécuter. Cela serait indéniablement injuste.

L'exception d'inexécution

Ainsi, il peut d'abord soulever l'exception d'inexécution visée à l'article 1219 du Code civil, qui ne s'envisage bien évidemment que dans un contrat synallagmatique puisqu'il fait naître des obligations réciproques⁹¹. Il s'agit de refuser d'accomplir son obligation si l'autre partie n'exécute pas la sienne. Le cocontractant s'insurge contre un respect du contrat qui n'irait que dans un sens. Pour mettre en place cet outil légal, l'inexécution de l'autre partie doit être suffisamment grave. On ne saurait en effet permettre au créancier d'invoquer cette exception d'inexécution comme prétexte face à une inexécution mineure. Il lui faut respecter une sorte de proportionnalité. Il appartient au créancier qui l'invoque de prouver l'inexécution grave de son débiteur⁹².

L'article 1220, issu de la réforme du 10 février 2016, introduit même la possibilité d'opposer une exception pour une inexécution future. Selon cet article, « une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. » Il est donc possible pour le cocontractant créancier d'anticiper l'inexécution de son débiteur, à condition qu'elle soit manifeste.

⁹⁰ Cf W. Dross, *L'exception d'inexécution : essai d'une généralisation*, RTD civ. 2014, p. 1 niant le rapprochement avec la notion de justice privée pour l'exception d'inexécution cette dernière étant notamment temporaire.

⁹¹ W. Dross, *L'exception d'inexécution : essai d'une généralisation*, RTD civ. 2014, p. 1.

⁹² Civ. 1^{re}, 18 décembre 1990, n°89-14.975

L'intérêt de l'exception d'inexécution réside dans le fait qu'il s'agit d'une réaction spontanée du cocontractant qui n'a alors pas besoin d'un recours au juge pour la mettre en place. C'est une révolte personnelle de la partie lésée qui échappera à toute mesure d'exécution forcée tant que son débiteur ne se sera pas exécuté. La réaction est cependant temporaire puisqu'elle est conditionnée à un but précis : obtenir l'exécution stipulée dans le contrat. Le créancier devra, de ce fait, à nouveau s'exécuter si son contractant reprend sa propre exécution. Sa réaction aura eu l'effet recherché en lui permettant de recevoir le paiement de sa créance. A l'inverse, s'il n'obtient pas de son débiteur la réaction escomptée, il n'aura d'autre choix que de franchir une étape supérieure en demandant notamment la résolution du contrat.

La résolution du contrat

La résolution entraîne l'anéantissement du contrat à défaut de son exécution. Si, comme l'énonce l'article 1224 du Code civil, la résolution peut aussi être conventionnelle et judiciaire, c'est la résolution unilatérale qui retiendra l'intérêt. Elle est visée par le législateur comme résultant d'une « notification du créancier au débiteur ».

A nouveau, le cocontractant subissant une inexécution suffisamment grave peut réagir sans passer par le juge. Initiée par la jurisprudence dans l'arrêt Tocqueville de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 13 octobre 1998 et confirmée depuis par l'article 1226 du Code civil, la résolution unilatérale répond à « la gravité du comportement d'une partie à un contrat » et justifie « que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls »⁹³.

Le cocontractant, dérogeant au principe de force obligatoire des contrats, impose, après avoir mis en demeure son débiteur de s'exécuter, un terme à l'accord des parties seul.

⁹³ Civ. 1^{re}, 13 oct. 1998, Tocqueville, n°96-21.485

Pourtant, il s'agit d'une mesure justifiée par la propre inexécution du débiteur. Le créancier qui s'insurge alors de cette situation décide d'y mettre fin. Il le fait à ses risques et périls puisqu'il s'expose à une contestation du débiteur qui, s'il l'emporte, engagera sa responsabilité.

La réaction du cocontractant face à l'injustice d'une grave inexécution emportera l'anéantissement du contrat et les restitutions qui vont avec⁹⁴.

Qu'il s'agisse de l'exception d'inexécution ou de la résolution unilatérale, ces deux outils sont des instruments, entre les mains du cocontractant, mesurés. Ne pas exécuter soi-même en présence d'une inexécution de l'autre partie semble naturel. De même, mettre un terme au contrat face à une inexécution grave relève ici encore du bon sens. Le cocontractant se révolte certes mais en usant d'une réponse identique au mal qui le ronge. Il en va différemment lorsqu'il réagit pour obtenir une prestation juste de la part de son débiteur.

B. L'exigence d'une prestation convenable par le cocontractant créancier

Le cocontractant victime d'une inexécution imparfaite de son débiteur peut réagir afin d'exiger une prestation proportionnée à la situation que lui impose ce dernier. Il peut soit demander une réduction du prix soit exiger l'exécution de la prestation promise.

La réduction du prix

L'une des grandes nouveautés de l'ordonnance du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, est d'offrir au cocontractant la possibilité d'avoir recours à une réduction du

⁹⁴ Cf art. 1229 faisant renvoi aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.

prix de son contrat. En effet, si certains textes de droit spécial connaissaient déjà ce mécanisme⁹⁵, le droit commun des contrats ne permettait pas une telle réaction du créancier.

Par la réduction du prix, le cocontractant se révolte en refusant de payer le prix convenu contractuellement. Il bouscule alors le principe d'intangibilité du contrat.

Dans sa dernière version issue de la loi de ratification du 20 avril 2018, l'article 1223 du Code civil dispose qu'en « cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix ». L'article conduit donc à distinguer deux situations différentes.

D'une part, si le créancier n'a pas encore payé ou n'a pas payé intégralement l'exécution qu'il considère comme étant imparfaite ou tout simplement absente, il peut, après mise en demeure, notifier au débiteur sa décision unilatérale de réduire le prix. Le débiteur doit toutefois, selon les termes de l'article 1223, accepter cette décision par écrit. Un doute existe quant à la portée de cette « acceptation par le débiteur » de la réduction du prix. En effet, on peut s'interroger sur l'efficacité d'une réaction unilatérale si elle est soumise à un consentement de l'autre partie. Il ne resterait alors plus grand-chose du caractère unilatéral de la décision. Il ne s'agirait plus d'une révolte mais d'un compromis. En ce sens, il a pu être considéré que « la prérogative reste unilatérale : l'acceptation par écrit par le débiteur a juste pour

⁹⁵ Cf par exemple l'article 1722 du Code civil permettant au locataire en cas de destruction partielle de la chose louée de choisir entre la réduction du loyer ou la résiliation du bail.

objet de marquer son accord à la décision unilatérale prise par le créancier »⁹⁶.

D'autre part, si le créancier a déjà payé l'intégralité du prix, il peut soit trouver un accord avec son débiteur pour réduire le prix, soit demander au juge une telle réduction. Ces deux solutions démontrent de ce fait une absence de véritable autonomie du créancier. Sa révolte, lorsqu'il a déjà payé intégralement l'autre partie, est soumise à approbation. Si le cocontractant ne se satisfait pas d'une réduction du prix, il peut exiger et lutter pour obtenir ce qui lui était promis.

L'exécution forcée en nature

L'exécution forcée est une réaction du cocontractant qui consiste à contraindre son débiteur à exécuter en le poursuivant en justice. Le sort normal du contrat est justement d'en exécuter la prestation promise. Le créancier souhaite obtenir ce pour quoi il s'est engagé dans le contrat. Ainsi, il est en mesure d'exiger l'exécution forcée en nature. Cette révolte du cocontractant revient en réalité à respecter les termes du contrat et donc à invoquer sa force obligatoire.

L'ancien article 1142 du Code civil disposait que « toute obligation de faire et de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ». Il s'agissait de la transposition de l'adage selon lequel *Nemo praecise potest cogi ad factum* : nul ne peut être contraint à faire quelque chose. Le Code opérait donc une distinction entre les obligations de faire et de ne pas faire d'une part, et les obligations de donner d'autre part. De cette façon, le créancier pouvait contraindre le débiteur d'une obligation de donner à l'exécuter en nature.

⁹⁶ P. Malinvaud, M. Mekki, J.-B. Seube, *Droit des obligations*, LexisNexis, 15^e éd., août 2019, n°565.

À l'inverse, selon la formulation de l'article 1142 ancien du Code civil, on ne pouvait pas contraindre le débiteur à faire ou à ne pas faire quelque chose contre sa volonté. À défaut, cela aurait été une atteinte à sa liberté individuelle. Comment contraindre quelqu'un à faire quelque chose à part par la contrainte physique ?

Pourtant, la jurisprudence avait fait voler en éclat ce schéma et avait progressivement admis un principe d'exécution en nature de toutes les obligations. Ainsi, à moins que le contrat n'ait été conclu *intuitu personae* et que son exécution forcée en nature n'ait impliqué une contrainte sur la personne physique, les juges privilégiaient toujours l'exécution forcée en nature pour toutes les autres obligations de faire. Si le débiteur refusait de s'exécuter, le juge le condamnait financièrement à payer un tiers qui exécuterait en nature à sa place.

L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats a consacré le principe de primauté de l'exécution forcée en nature à l'article 1221 du Code civil. Elle a également supprimé la référence aux distinctions entre obligation de donner, de faire et de ne pas faire.

Ainsi, « Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi⁹⁷ et son intérêt pour le créancier ».

Il faut donc dans un premier temps mettre en demeure son débiteur d'exécuter le contrat. À défaut d'exécution, le créancier pourra saisir le juge d'une demande en exécution forcée en nature.

Le législateur a été plus loin dans les outils offerts au créancier puisque l'article 1222 du même Code dispose que « après mise

⁹⁷ Cette référence à la bonne foi du débiteur a été ajoutée par la loi du 20 avril 2018 mais a un caractère interprétatif, en ce sens elle est censée être incluse dans l'article 1221 du Code civil depuis le 1^{er} octobre 2016.

en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnable, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci ». On constate alors que pour faire exécuter lui-même une obligation, le créancier n'a pas à demander l'autorisation préalable du juge contrairement à l'ancien article 1144 qui exigeait qu'une telle autorisation était requise ici.

Le cocontractant, à défaut d'exécution en nature peut prendre les choses en mains et refuser la situation que lui impose son débiteur. La révolte est consommée : il exécutera à la place du débiteur mais aux frais de ce dernier, pour un coût raisonnable.

Le cocontractant sera limité dans deux cas. Lorsque « cette exécution est impossible » ou « s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier » (art. 1221). Dans de telles circonstances, le créancier ne pourra pas demander l'exécution forcée en nature. Il appartient au juge d'apprécier cette disproportion manifeste ce qui peut paraître délicat et surtout intrusif. Le juge devra donc décider si l'intérêt du créancier à exiger l'exécution forcée en nature l'emporte sur le coût que cela engendre pour le débiteur. Voilà une révolte avortée par un encadrement judiciaire.

Le législateur offre donc de nombreux outils au cocontractant créancier pour qu'il puisse obtenir l'exécution forcée sans subir le contrat. Il pourra, souvent par des actions unilatérales, échapper à l'autorisation du juge, agir spontanément pour réclamer ses droits.

Plus qu'une simple inexécution, le cocontractant peut être enfermé dans un contrat qu'il n'a pas voulu. A nouveau, il ne sera pas démuni dans une telle situation et pourra réagir.

I. La révolte du cocontractant face à une situation de soumission

La soumission à laquelle le cocontractant tente de mettre fin par la révolte peut exister, d'abord, depuis la formation du contrat et, ensuite, depuis un changement de circonstances imprévisible.

A- La révolte face au contrat imposé

En présence d'un vice de violence, le contractant n'a pas consenti librement. La victime sait ce à quoi elle s'engage mais n'a pas le choix car elle craint pour sa personne, ses biens ou ses proches. La violence est donc une contrainte ou une menace qui est par nature illégitime et est déterminante du consentement du cocontractant. Il s'est engagé sans le vouloir. Elle peut être physique, morale ou même économique comme l'a reconnu la jurisprudence⁹⁸ par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 3 avril 2002, *Larousse-Bordas*.

Comme tout vice du consentement, le cocontractant peut demander à ce qu'un contrat conclu dans de telles circonstances soit anéanti. En effet, la victime peut invoquer la nullité du contrat, à laquelle peuvent s'ajouter des dommages et intérêts. Elle a 5 ans pour agir, à compter du moment où la violence a cessé selon l'article 1144 du Code civil. Il est en effet difficile de se révolter si l'on craint encore pour sa personne ou ses biens.

L'article 1143 du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, va plus loin et consacre un vice de violence par l'abus d'un état de dépendance. En effet, l'article dispose que constitue également une violence l'abus par une partie « de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard » pour obtenir de lui « un engagement qu'il n'aurait pas

⁹⁸ Cf déjà : Civ. 1^{re}, 30 mai 2000, n°98-15.242.

souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ».

Au-delà de la simple violence économique, c'est donc tout état de dépendance dont le cocontractant peut s'extraire. Il lui faudra néanmoins démontrer que l'autre partie retire un avantage manifestement excessif de son état. Il lui faudra surtout établir qu'il existe un abus de cet état de dépendance, lequel abus répond à une conception subjective qui rend beaucoup plus difficiles les chances de succès pour le cocontractant sur le fondement de l'article 1143 du Code civil⁹⁹.

Le cocontractant peut donc réussir à s'extirper d'un contrat qu'il n'a pas voulu et mettre fin à une oppression de l'autre partie.

Cette oppression peut également parfois résulter d'un événement imprévisible bouleversant le contrat.

B- La révolte face à un changement imprévisible de circonstances

Lorsque les parties sont confrontées à des bouleversements économiques ou factuels, à des circonstances imprévisibles qui modifieraient en profondeur leur contrat, l'exécution du contrat peut devenir une véritable souffrance pour le cocontractant. Elle peut notamment devenir particulièrement onéreuse pour lui et le conduire à exécuter à perte. Quoi de plus normal alors que de réagir en demandant la modification des termes du contrat ne correspondant plus à l'équilibre initial convenu.

Pourtant, la jurisprudence judiciaire avait refusé ce droit au cocontractant par l'arrêt de principe *Canal de Craponne* de la chambre civile de la Cour de cassation du 6 mars 1876. La Cour

⁹⁹ M. Latina, *L'abus de dépendance (C. civ., art. 1143) : premiers enseignements des juridictions du fond*, D. 2020, p. 2180.

avait énoncé avec vigueur qu'il « n'appartient en aucun cas au juge, quelque équitable que puisse lui paraître sa décision de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier le contrat et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants ». La force obligatoire du contrat était érigée en forteresse, même si l'on pouvait reconnaître que « certains changements de circonstances peuvent aboutir à des situations catastrophiques pour un contractant, et qu'il peut sembler injuste de continuer à l'assujettir à la force obligatoire du contrat »¹⁰⁰.

Le cocontractant était alors seul face à son contrat injuste, sans outil pour se révolter. D'autant plus que la Cour de cassation a maintenu ce refus de principe d'une possible révision du contrat pour imprévision durant plus d'un siècle¹⁰¹.

Le cocontractant avait alors cherché les outils juridiques de sa révolte ailleurs. Au-delà d'une possible anticipation de telles circonstances par l'insertion de clauses d'indexation ou de renégociation (appelées clauses de hardship), le contractant non-prévoyant a pu invoquer la notion de bonne foi pour fonder sa demande de modification du contrat. Ainsi, dans l'arrêt Huard de la chambre commerciale du 3 novembre 1992, la Cour de cassation a sanctionné une partie ayant refusé de renégocier le contrat pour n'avoir pas exécuté le contrat de bonne foi. La sanction n'étant alors que la condamnation de l'autre partie à verser des dommages et intérêts.

Or, depuis la réforme du 10 février 2016, le législateur a introduit un article 1195 au Code civil modifiant la jurisprudence et permettant une révision pour imprévision par le juge¹⁰².

¹⁰⁰ P. Ancel, v° *Imprévision*, rep. Civ., mai 2017, n°4.

¹⁰¹ Contrairement au droit administratif qui a admis la révision pour imprévision, cf CE Gaz de Bordeaux du 30 mars 1916

¹⁰² La loi de ratification du 20 avril 2018 exclut les obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financier de la révision pour imprévision par l'ajout d'un nouvel article L. 211-40-1 du Code monétaire et financier.

A cet effet, il faut que le cocontractant subisse un « changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat ». Le changement doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat, au-delà du simple fait de ne pas l'avoir prévu. Ce changement doit également rendre l'exécution « excessivement onéreuse » pour l'une des parties. Enfin, celle-ci ne doit pas avoir « accepté d'en assumer le risque ».

Une fois ces éléments caractérisés, l'article précise que dans ce cadre-là, l'une des parties peut demander à l'autre de renégocier. Durant ce temps elle doit « continuer à exécuter ses obligations ».

Ce n'est qu'à défaut d'accord entre les parties, et si elles n'ont pas opté pour une résolution conventionnelle, que l'une d'entre elle peut « dans un délai raisonnable » obtenir du juge qu'il « révise le contrat ou y mette fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

Le cocontractant subissant, l'injustice de l'imprévision, ne peut donc pas d'emblée saisir le juge d'une demande de révision. Il doit d'abord tenter de renégocier avec l'autre partie et attendre un délai raisonnable. La révolte est donc raisonnée. Ce n'est qu'en cas de refus ou d'échec de la renégociation que les parties peuvent soit décider d'un commun accord de résoudre le contrat, soit l'une peut décider de saisir unilatéralement le juge. Ce dernier pourra cependant décider souverainement de la révision du contrat ou de son anéantissement.

Bien que soumis à différentes étapes, le cocontractant victime d'un bouleversement de l'économie de son contrat peut enfin en droit français demander une révision du contrat. L'article 1195 confère un grand pouvoir au juge mais offre au cocontractant une lueur d'espoir dans son soulèvement. Notons toutefois que cela ne sera possible que si les parties au contrat n'avaient pas écarté le jeu de l'article 1195 du Code civil, la

disposition étant supplétive de volonté¹⁰³. Cela fragilise donc grandement la portée de cet article et peut aboutir à un anéantissement prématuré de la révolte du cocontractant.

Conclusion

Le principe d'intangibilité du contrat ne signifie pas que le cocontractant doive en subir les injustices. Le législateur offre ainsi aux parties la possibilité de se révolter quand le maintien au contrat ou le maintien de ses conditions seraient intolérables pour lui. Il peut alors user des réactions unilatérales ou solliciter l'intervention du juge.

On peut se demander si plus qu'un droit de se révolter, il n'existerait pas un devoir de réaction du cocontractant. Celui-ci se définirait comme « l'exigence qui lui est faite de tirer promptement toutes les conséquences contractuelles ou procédurales d'une défaillance de l'autre partie ou plus largement d'une situation contractuelle illicite. C'est donc une forme de devoir de diligence en réponse à une situation particulière qu'est le dysfonctionnement du contrat »¹⁰⁴. Ces outils offerts au cocontractant se risqueraient cependant de se retourner contre lui. Sans réaction de sa part, on pourrait supposer qu'il renonce à se révolter et accepte définitivement son sort. Il faut alors prendre garde à ne pas donner une portée excessive à ce devoir de réaction et à son éventuelle contractualisation au risque de pénaliser le cocontractant¹⁰⁵.

¹⁰³ Cf contre ce caractère supplétif de volonté de l'art. 1195 : R. Libchaber, *Pour une impérativité raisonnée de la révision pour imprévision*, D. 2020, p. 1185.

¹⁰⁴ H. Barbie, *Le devoir de réaction du contractant : essor et limites*, RTD civ., 2016, p. 856.

¹⁰⁵ *Ibid.*

Réforme de la justice : Révolte ou Révolution ?

Marie Bénédicte Guillet

Le roi Salomon tranchait les litiges de recherche de maternité en son palais et Saint Louis rendait la justice sous son chêne pour régler les conflits entre les seigneurs : dans les deux cas les justiciables assistaient aux audiences et au rendu des verdicts. Aujourd'hui, les parties à un procès se rendent de moins en moins dans les prétoires et un simple mail les informe du sort de leur mariage ou de la liquidation judiciaire de leur entreprise.

Aujourd'hui, nous assistons à une profonde révolution du système contentieux français. Au XVII^{ème} siècle, interrogé dans la nuit du 14 juillet 1789 par Louis XVI qui lui demandait si la prise de la Bastille était une révolte, le duc de La Rochefoucauld répondait : “ Non, Sire, c'est une révolution”. Que dire aujourd'hui de la récente réforme de la justice qui a déclenché un mouvement de contestation sans précédent chez les professionnels du droit allant jusqu'à des grèves de la part des avocats pendant plusieurs semaines ?

Le thème de la réforme de la justice s'est imposé au bon moment pour ce Cahier de Recherche de la FACO consacré à la révolte. En effet, à l'heure actuelle, le droit français connaît une importante réforme de la justice qui se met en place au milieu d'une année difficile entre la paralysie du pays par les grèves et le confinement dû à la crise Covid. Cette réforme bouleverse le droit judiciaire français. Et la situation sanitaire exceptionnelle contemporaine aura des conséquences dans la révolution du

traitement des litiges : là encore il y aura le monde d'avant et le monde d'après.

Cette modernisation fait couler beaucoup d'encre et suscite de très nombreux débats parmi tous les acteurs du monde judiciaire : magistrats, avocats, juristes. Pour en revenir à la révolte, quelques précisions étymologiques : révolte vient du latin *revolvere* qui signifie retourner en arrière. La révolte se définit comme une réaction violente. Elle donne souvent lieu à des moments difficiles voire sanglants mais elle est source de progrès in fine. Le terme réforme a aussi une origine latine puisqu'il vient du verbe *reformare*, reconstituer, former à nouveau. La réforme, dans le sens commun, est un changement mesuré et adapté. En droit, elle constitue une modification des règles existantes par une loi nouvelle sous forme de codification classique ou à droit constant.

Il est essentiel, pour moi, dans cet article d'apprécier cette réforme au regard des justiciables qui sont les destinataires directs de ces nouvelles règles. La procédure doit garantir les droits fondamentaux des parties à une instance et même en dehors des contentieux, il faut s'interroger sur la garantie des droits du justiciable. Initiée en 2017, la réforme a vu sa première étape concrétisée avec la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et entrée en vigueur le 1 janvier 2020.

La justice suit un mouvement de modernisation depuis une vingtaine d'années afin d'accélérer les procédures et les rendre plus accessibles. Le professeur Nicolas Molfessis et la juge Frédérique Agostini ont d'ailleurs oeuvré dans ce sens en élaborant cette loi tendant à l'instauration d'un portail unique d'accès à la justice. Cet article ne retiendra parmi les multiples facettes de la réforme que certains points pour illustrer ce mouvement de renouveau. A savoir : le rôle de l'avocat, les modes alternatifs de règlement des litiges et l'accès à la justice, en mettant l'accent sur la procédure en matière familiale. Cet article a pour propos de faire un bilan de la réforme de la justice en abordant l'état des lieux avant la réforme de 2020 puis en

décrivant les traits principaux de la réforme avant de présenter les futures modifications à l'étude.

I. L'état des lieux avant la réforme de 2020

Depuis une vingtaine d'années, la justice a commencé à se moderniser : les différents rapports Coulon en 1998, Guinchard en 2008, et Marshall en 2013 ont permis ces avancées facilitant le traitement des contentieux en particulier par l'accès aux tribunaux de première instance.

1. L'acte d'avocat

En consacrant l'acte contresigné d'avocat inséré à l'article 1374 du Code civil, la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées avait commencé à permettre aux avocats d'authentifier certains actes et à faciliter ainsi l'établissement d'actes sous seing privé recevant une forme de solennité sans entraîner des coûts liés à la rédaction d'actes authentiques. Une nouvelle catégorie d'actes a donc vu le jour entre les actes authentiques et les actes sous seing privé : une catégorie intermédiaire entre la force probatoire de l'acte authentique quasiment impossible à remettre en question et la valeur plus fragile du simple acte sous seing privé.

L'article 1374 Code civil énonce que l'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

2. Le divorce par consentement mutuel

Depuis le 1er janvier 2017, le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats est possible en France. Il est prévu aux articles 229-1 à 229-4 du Code civil. Les époux divorcent rapidement sans passer par le juge. Les avocats contresignent la convention déposée par le notaire aux minutes pour enregistrement. Le notaire vérifie juste les exigences formelles de validité sans entrer dans le contenu de la convention. Le juge n'intervient absolument plus dans ce divorce qui se trouve « déjudiciarisé » : ni homologation, ni contrôle de la convention pour rendre le divorce effectif.

3. Les procédures participatives ou le droit collaboratif

La procédure participative redonne ses titres de noblesse au rôle de l'avocat qui n'est plus considéré comme un acteur envenimant le conflit : l'avocat est un agent de concorde et non de discorde. Entrée en France depuis une dizaine d'années, cette procédure est inscrite dans le Code civil aux articles 2062 et suivants depuis 2010 et dans le Code de procédure civile aux articles 1542 et suivants. Issue du droit Nord américain, la procédure se définit comme une convention dans laquelle deux parties en litige s'engagent à trouver conjointement une résolution amiable à leur différend. Chaque partie prend un avocat. Après échange des pièces et de preuves, les avocats négocient pour parvenir à un accord. Soit l'accord clôt le dossier, soit le litige arrive devant le juge étant déjà constitué : cette procédure participative permet en fait de « sauter la file d'attente » pour un traitement plus rapide de l'affaire devant le juge. Cette procédure est devenue un préalable obligatoire au procès. Cette procédure participative entre dans le cadre des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC) appelés aussi Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD). Il existe de

nombreux MARC/MARD dans des cadres judiciaire, parajudiciaire ou extrajudiciaire : conciliation, médiation, transaction, arbitrage.

II. Les traits principaux de la réforme

Les "Chantiers de la justice" , présentés en 2017 par le gouvernement (le Premier ministre Édouard Philippe et la Garde des Sceaux, ministre de la justice , Nicole Belloubet à l'époque) comprenaient 5 axes : la transformation numérique, l'amélioration et la simplification de la procédure pénale, l'amélioration et la simplification de la procédure civile, l'adaptation de l'organisation judiciaire, le sens et l'efficacité des peines avec deux objectifs principaux: l'amélioration du quotidien des professionnels du droit et de la justice ainsi que le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale et de l'exécution des peines.

La réforme systématise certaines évolutions déjà amorcées auparavant.

1. La systématisation du recours aux MARC ou MARD

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, en matière de recours obligatoire aux modes de résolution amiable des différends avant la saisine du juge, poursuit ce qui avait été amorcé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « Justice du XXIe siècle ». Il est désormais obligatoire de passer devant un conciliateur de justice dans de nombreuses procédures (souvent pour des petits litiges dont le montant est inférieur à 5 000 euros comme les troubles anormaux du voisinage...). Le juge sinon déclare l'irrecevabilité de la demande. La réforme permet aux parties de choisir leur mode alternatif de règlement

des conflits : conciliation par un conciliateur de justice, médiation définie par l'article 21 de la loi du 8 février 1995 ou encore procédure participative. Cette faculté est motivée essentiellement par un souci pratique : il n'y a pas assez de conciliateurs de justice dans notre pays pour traiter tous les contentieux et de plus certains MARC sont payants ce qui porte un coup de canif au principe de gratuité de la justice.

2. La représentation d'avocat

La représentation d'avocat devient obligatoire dans la plupart des procédures. En matière de divorce, l'avocat verra dans ses mains les phases de procédure réduites à deux étapes avec une seule assignation et une seule phase procédurale. Sont ainsi supprimées la requête et l'assignation qui complexifiaient la procédure de divorce et qui manquaient de lisibilité.

“La généralisation du recours systématique à un avocat représente un coût financier pour les parties qui pourraient hésiter à se lancer dans une procédure” objecteront certains. Cependant, les garanties au droit au procès équitable posées par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme seront mieux respectées.

Premièrement, le délai de traitement d'un litige se trouvera raccourci et la durée de la procédure sera donc plus raisonnable. Deuxièmement, le système d'aide juridictionnelle français permet aux personnes fragiles financièrement de voir leurs frais de procédure pris en charge par l'État.

Le préalable de procédure participative avec un conciliateur, un médiateur ou un arbitre est étendu par la loi nouvelle. Un règlement de la procédure est désormais possible en ligne, donc sans audience. Ce mécanisme évite aux parties de se déplacer pour aller assister aux audiences. A l'heure de la crise sanitaire et du confinement, les avantages de cette réforme apparaissent clairement. Les parties au litige doivent consentir de manière expresse à ne pas avoir d'audience. Elles communiquent leurs

pièces et leurs échanges au juge qui garde toujours la possibilité de tenir une audience si cela lui semble nécessaire. À partir de 2022, les litiges de moins de 5 000 euros devraient être résolus de manière totalement dématérialisée.

3. Nouvelle figure des juridictions de première instance

Le Tribunal judiciaire remplace les anciens tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance. Il est compétent à défaut d'une juridiction spécialisée. En son sein siège le juge des contentieux en charge des litiges de protection des majeurs, de baux d'habitation, des actions relatives aux contrats de crédits à la consommation et du surendettement des particuliers. Enfin un nouveau tribunal de proximité, la chambre du tribunal judiciaire, voit le jour et prend en charge des litiges d'un montant inférieur à 10 000 euros.

III. Les futures modifications à l'étude

1. L'accès généralisé gratuit aux décisions de justice.

La réforme rend la justice plus accessible avec l'accès gratuit à toutes les décisions de justice grâce à l'open data. Tous les acteurs de la filière disposeront donc facilement de larges banques de données permettant un accès rapide et sécurisé à des bases de données.

2. La généralisation de la mise en l'état des dossiers en justice par l'avocat

La généralisation de la mise en l'état des dossiers en justice par l'avocat est une des pistes les plus travaillées par les acteurs de la réforme aujourd'hui. Le juge serait déchargé de cette phase. Celle-ci est aujourd'hui dans les mains de l'avocat en matière de divorce par consentement mutuel judiciaire. En effet, ce sont les avocats qui présentent le dossier au juge aux affaires familiales. Si la mise en l'état est terminée, le juge statue et prononce le divorce ; dans le cas contraire, le divorce repart dans la procédure classique et les époux doivent attendre pour voir leur divorce prononcé. Le rôle de l'avocat devient de plus en plus central en France. Il n'est plus simple conseiller en dehors d'un contentieux ou représentant dans une procédure, il devient acteur principal dans la procédure.

Actuellement, avocats, magistrats et politiques élaborent un projet généralisant l'attribution de cette phase de mise en l'état des dossiers aux avocats dans de nombreux domaines du droit. Cette réforme permettra d'accélérer le traitement des dossiers face à l'engorgement de la justice. L'avantage pour les parties à une action en justice est évident : plus un litige se résout rapidement, mieux c'est. Cependant, le rôle du juge est largement remis en question. Cette fonction tendra-t-elle à devenir un simple enregistrement ? Le risque de voir un dossier traîné dans les tiroirs des tribunaux au cas où les avocats ne réussissent pas à clore la mise en l'état ne poussera-t-il pas les parties à accepter des compromis lésant leurs droits, un mauvais accord valant toujours mieux qu'un bon procès ?

3. La création d'un grand portail de justice

Certains se sont mobilisés lors de la réforme de l'année dernière : magistrats, avocats sont descendus dans la rue. En tout cas, la réforme en préparation sera sûrement une révolution du monde juridictionnel français. En effet, depuis la loi entrée en

vigueur le 1er janvier dernier, il y a un accès commun au juge judiciaire peu importe le caractère pénal ou civil de l'affaire. Dans un service d'accueil unique, les agents de greffe affectés du justiciable reçoivent et transmettent désormais les demandes des justiciables en matière civile, prud'homale ou pénale. Le chantier pourrait s'achever par la création d'un portail unique de la justice réunissant juridiction judiciaire et juridiction administrative afin de faciliter l'accès de la justice aux justiciables. Mais quel type d'accès ? À quelle justice ? Pour quels justiciables ? Quels risques représentent pour des personnes vulnérables, pour des personnes fragiles économiquement le dépôt en ligne d'une action en justice, des jugements rendus sans audience, le recours à des plateformes, peut-être commerciales, pour les conseiller ?

Il y a un réel risque de déshumanisation de la justice avec le recul de l'intervention du juge dans les contentieux. Le juge demeure la bouche de la loi, il faut veiller à ne pas l'oublier. Cette évolution de la justice est nécessaire : le but de toute révolution est, en principe, d'apporter le progrès social. Mais cette réforme risque, comme toute révolution, de faire de nombreuses victimes parmi les justiciables. Il reste à la Cour européenne des droits de l'homme à veiller au respect par la France de ses engagements vis à vis de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme sur le droit au procès équitable.

CONCLUSION GENERALE

2018-2020 : LES TENSIONS ONT-ELLES APPELE A LA REVOLTE ?

Après deux années de tensions sociales, 2020 ouvre une nouvelle année de crise

Sur le seul exemple français, le récit des révoltes constituerait à lui seul tout un manuel d'histoire. Leur fréquence, leur force, leur portée conduisent continuellement à s'interroger sur l'élément déclencheur. Quelle est la part de la dimension économique ? Sociale ? Politique ?

Ces deux dernières années, la France n'a pas échappé à de nouveaux mouvements contestataires.

En janvier 2018 et après des années d'opposition, le gouvernement a annoncé l'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes. En mars 2018, les principaux syndicats des professionnels du droit se sont mobilisés à travers la France pour une « journée morte » contre le projet de réforme de la justice avec des gestes symboliques forts tels que la dépose de gerbes ou de codes devant les marches des palais de justice ou la minute de silence en hommage à « une justice morte par ordonnance ».

En novembre 2018, le mouvement des gilets jaunes, né en réaction à la décision de hausse des taxes sur le carburant, constitue un degré supérieur d'opposition fortement alimenté par

les réseaux sociaux, le quotidien *Sud Ouest* indiquant même que c'est la première fois qu'un mouvement né sur la toile a un tel impact politique.

Ce mouvement hétéroclite réclame plus de justice sociale et la mise en place de référendums d'initiative citoyenne. C'est l'explosion du ressenti, exprimé par toute une population, d'être victime d'un mépris social. Cette révolte sociale fait remonter à la surface le sentiment de vivre dans un monde profondément injuste. La contestation est de grande ampleur et elle a pu exprimer une forme de révolution. La violence s'amplifie jusqu'au chaos dans les plus illustres artères de Paris et sur le regard porté à l'année 1789, on retrouve la forte symbolique des doléances et de l'adoption d'une tenue vestimentaire d'identification et d'appartenance aux contestataires.

Face à l'ampleur de ce mouvement et des revendications liées, diverses mesures sont annoncées. Elles ne mettent pas fin aux manifestations qui ont lieu chaque samedi et le 5 décembre 2019 commence la forte contestation de la réforme des retraites. Les administrations et services publics connaissent un pourcentage de grévistes record. C'est la plus forte mobilisation depuis le début du mandat du Président Emmanuel Macron. Le mouvement de grève à la SNCF et à la RATP se poursuit pendant les vacances scolaires avec des manifestations organisées au mois de janvier 2020. C'est le conflit social le plus long de l'histoire de la SNCF. Le 11 janvier 2020, le Premier ministre Édouard Philippe annonce le retrait de l' « âge pivot », dans l'attente d'une conférence sur l'équilibre et le financement des retraites alors même que plusieurs organisations réclament le retrait pur et simple de l'ensemble du projet de loi.

La France, en cette année 2020, est une France fiévreuse de revendications sociales. Pour autant c'est une autre fièvre qui l'atteint, celle de la pandémie de la covid 19.

La crise sanitaire qui mûrit depuis des semaines interrompt l'examen de la loi sur la réforme des retraites et le mouvement d'opposition à celle-ci. Elle met provisoirement fin aux manifestations des gilets jaunes.

Une atmosphère pesante s'abat sur la France et les pays voisins. A chaque contamination, une vie est en jeu. Le pays vit sous les interdictions et les mesures de restrictions entamant à coup de tenailles cette très chère liberté fondamentale d'aller et venir.

Y a-t-il eu révolte ? Non. L'opinion populaire a certes été déstabilisée par les annonces successives parfois contradictoires, confuses et même guerrières du gouvernement. Mais la grande majorité des français a accepté les privations de libertés sans protestation. Dans les institutions, hôpitaux, entreprises, associations, établissements, commerces, résidences, chacun a participé à sa façon. L'onde de choc est considérable. La croissance chute, les marchés flanchent, des secteurs entiers sont à l'agonie, les transports sont à l'arrêt. L'économie est sous anesthésie et la rigueur budgétaire ne peut plus être.

Le second confinement commence le vendredi 30 octobre 2020 et annonce à nouveau les mêmes craintes de désordre économique, financier, social et culturel.

Les présents cahiers ont été rédigés dans le contexte particulier de cette année mouvementée traversée d'une crise insoupçonnée et d'une violence extrême.

Marie-Christine Cauchy-Psaume
Doyen

Numéros déjà sortis :

- 1. L'Éthique
 - 2. La Ville
 - 3. La Puntion
 - 4. Le Choix
- N° spécial Mai 1968 – Mai 2018 : 50 ans d'évolution sociale
- 5. La Révolte



À paraître :

- 6. La Valeur

Forte de ses 52 années d'expérience, la FACO est une faculté privée d'enseignement supérieure dispensant deux parcours universitaires en droit et en économie-gestion. À taille humaine et située dans le quartier universitaire, la FACO base sa pédagogie sur deux points fondamentaux :

1/ Un enseignement fondé sur des valeurs humaines et morales solides

2/ Une formation qui professionnalise les étudiants par ses nombreux stages et ses ateliers de professionnalisation

Couverture : image pixabay

Photo 4^{ème} de couverture : Achille Dauphin-Meunier, premier Doyen de la FACO

FACO Paris

115 rue Notre-Dame des Champs, Paris VI^{ème}

info@facoparis.org

www.facoparis.com